



Demande d'ouverture de compte RER ou FRR

Services des agents de dépôts

Pour les **Demandes d'ouverture de comptes RER**,
veuillez inclure :

- ✓ Copie du chèque personnel servant à la cotisation
- OU**
- ✓ Bordereau de dépôt avec photocopie du chèque

Pour les **Demandes d'ouverture de comptes FRR**,
veuillez inclure :

- ✓ Spécimen de chèque pour les versements de FRR établis par VEF

Afin d'éviter les retards de traitement, veuillez :

- fournir tous les renseignements exacts ayant trait à l'identification du client (sections 2 et 4).
- obtenir la signature d'un autre agent autorisé, à titre d'Agent de validation, à la section 10 de la page 4 de la présente demande, si vous agissez à la fois à titre d'Agent et Rentier.

Cette demande sert à l'ouverture d'un :

- RER individuel
- RER conjoint
- RER immobilisé
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
(Fédéral seulement)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- FRR individuel
- FRR conjoint

Note importante concernant la protection de vos renseignements personnels

Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à faire preuve de la plus grande discrétion dans le traitement des renseignements personnels que vous nous confiez. Veuillez lire attentivement la section sur la protection des renseignements personnels de la présente demande. Cette section décrit comment nous recueillons, conservons, utilisons et, lorsque nécessaire, divulguons vos renseignements personnels lorsque nous faisons affaire avec vous.

Envoyer toutes les pages de la demande originale dûment remplie ainsi que les documents requis à :

B2B Banque
199 rue Bay, bureau 600
CP 279 SUCC Commerce Court
Toronto ON M5L 0A2

1. Renseignements sur l'agent de dépôts et le courtier/conseiller

N° de l'agent	Nom de l'agent	Courriel de l'agent	
N° de courtier/conseiller (le cas échéant)	Nom du courtier (le cas échéant)	Numéro de téléphone de l'agent ()	Numéro de télécopieur de l'agent ()

2. Renseignements sur le rentier
 M. Mme Mlle

Nom de famille	Prénom	Initiale	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	N° de téléphone au domicile ()	N° de téléphone cellulaire ()
N° de téléphone au travail ()	Adresse complète (N° et nom de la rue, n° d'app.) (pas seulement un n° de case postale)		
Ville	Province	Code postal	Pays de résidence

3. Désignation de rentier successeur et de bénéficiaire (Facultative)

A. Pour les RER, RER immobilisés/CRI et REIR : Advenant mon décès, je désigne par la présente la personne ci-après à titre de bénéficiaire pour bénéficier de tous les droits que j'ai dans ce compte, si cette personne est vivante au moment de mon décès. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation.

Nom : _____

Relation avec le rentier : _____

B. Pour les FRR : Advenant mon décès (choisir une option ou les deux) :

- J'opte par la présente que mon conjoint : (nom du conjoint _____)(numéro d'assurance sociale du conjoint _____), s'il est toujours vivant et toujours mon conjoint au moment de mon décès, continue de recevoir les versements à titre de rentier successeur aux termes du compte et, dans la mesure où cela est possible et permis par la loi, bénéficie de tous les droits que j'ai à titre de titulaire du compte. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation; ou
- Dans le cas où : a) le rentier successeur désigné ci-dessus, le cas échéant, décède avant moi ou n'est pas mon conjoint au moment de mon décès; ou b) je n'ai désigné aucun rentier successeur pour mon compte; je désigne alors par la présente la personne ci-après à titre de bénéficiaire pour bénéficier tous les droits que j'ai dans ce compte, si cette personne est vivante au moment de mon décès. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation.

Nom : _____

Relation avec le rentier : _____

Avertissement : Toute désignation faite à la section 3.A. ou 3.B. ci-dessus est assujettie à ce qui suit : • Pour les besoins de la présente désignation, le terme conjoint désigne une personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). • La validité de la désignation d'un bénéficiaire ou rentier successeur est assujettie à la législation sur les pensions applicable et aux lois du territoire dans lequel vous résidez, le cas échéant, si ces dernières vous permettent de désigner un bénéficiaire autrement que par testament. • En l'absence d'un bénéficiaire ou rentier successeur désigné, le produit de votre compte sera versé à votre succession. • Nonobstant toute désignation contraire faite par vous, votre conjoint (selon les sens donnés dans la législation sur les pensions applicable) peut automatiquement avoir droit aux prestations dans le cadre d'un ou plusieurs de vos comptes, notamment votre RER immobilisé/CRI ou REIR. • Votre désignation ci-dessus ne peut être révoquée ou modifiée automatiquement advenant un mariage ou divorce ultérieur. Si vous désirez modifier votre désignation de bénéficiaire ou de rentier successeur, vous devez remplir un nouveau formulaire de désignation. • Toute désignation faite ci-dessus s'applique uniquement au présent compte. Si vous détenez d'autres comptes pour lesquels vous désirez désigner un bénéficiaire ou un rentier successeur, vous devez remplir un formulaire de désignation séparé pour chacun de ces comptes.

4. Renseignements sur le conjoint ou conjoint de fait (obligatoire pour les RER conjoint et FRR conjoint)

Nom de famille	Prénom	Initiale
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	

5. Type de compte

- RER individuel RER conjoint FRR individuel FRR conjoint
(Veuillez remplir les champs ci-dessous si les fonds seront déposés dans un compte immobilisé)
- Législation : Fédérale Provinciale _____ (Nom de la province)
- Type de régime : Régime immobilisé d'épargne retraite (RER immobilisé)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

N.B. : Si votre régime est un CRI régi par la législation sur les pensions du Manitoba, veuillez remplir l'addenda de votre régime et le retourner avec la demande dûment remplie, dont il fait partie intégrante. L'addenda est intégré à la demande, après la déclaration de fiducie applicable à votre régime.

5. Type de compte (suite)

(Veuillez remplir les champs ci-dessous s'il s'agit d'un compte FRR)

Versement calculé d'après : Âge du Rentier Âge du conjoint ou du conjoint de fait (remplir la partie 4 ci-dessus)
Montant du versement : Montant minimum OU Montant exact _____ \$ Net ou Brut
Fréquence des versements : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle
Méthode de versement : VEF à mon compte (joindre spécimen de chèque) OU Chèque (des frais s'appliquent)
Date de versement : Date de début : Jour : 10 15 25 Le dernier jour du mois Mois : _____ Année : _____

6. Origine des fonds

Transfert interne (Régime n° _____ (SUCCURSALE | | | N° DE COMPTE | | | SUFFIXE |)

Transfert externe (Remplir le formulaire d'autorisation de transfert, par exemple le formulaire T-2033)

Cotisation au RER individuel Cotisation au RER du conjoint

(Veuillez remplir les champs ci-dessous si les fonds proviennent d'un compte immobilisé)

Législation : Fédérale Provinciale _____ (Nom de la province)

Type de régime : Régime enregistré d'épargne retraite immobilisé (REER immobilisé)

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

La valeur actuelle du montant transféré était-elle déterminée sur une base qui fait la distinction selon votre sexe? (cocher une case) Non Oui

7. Caractéristiques du placement* (Prière d'établir tous les chèques à l'ordre de l'institution financière sélectionnée.)

Placement 1 :

Institution financière : B2B Banque Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) Annuelle

N.B. : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Composés annuellement (versés à l'échéance) » sera retenue par défaut.

Options de renouvellement ou de Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus

versement du capital à l'échéance : Liquidités (le produit du crédit est versé dans le compte)

REMARQUE : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus » sera retenue par défaut.

Placement 2 :

Institution financière : B2B Banque Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) Annuelle

N.B. : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Composés annuellement (versés à l'échéance) » sera retenue par défaut.

Options de renouvellement ou de Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus

versement du capital à l'échéance : Liquidités (le produit du crédit est versé dans le compte)

REMARQUE : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus » sera retenue par défaut.

Placement 3 :

Institution financière : B2B Banque Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) Annuelle

N.B. : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Composés annuellement (versés à l'échéance) » sera retenue par défaut.

Options de renouvellement ou de Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus

versement du capital à l'échéance : Liquidités (le produit du crédit est versé dans le compte)

REMARQUE : Si aucune n'est sélectionnée, l'option « Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus » sera retenue par défaut.

*Au besoin, veuillez indiquer les options de placement supplémentaires sur le formulaire de dépôts à terme, Renouvellement ou Achat de placement supplémentaire (accessible à b2bbanque.com/formulaires) et envoyez-le avec cette demande.

8. Entente et autorisation du rentier

Prière de lire la Déclaration de fiducie pertinente pour connaître d'importantes conditions relatives à votre compte.

1. Consentement à l'égard de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels

(1) **Renseignements personnels** : B2B Banque recueille des Renseignements personnels, notamment des renseignements d'identification, de crédit, des renseignements sur l'emploi et d'autres renseignements tels que les transactions qui passent par B2B Banque ou d'autres institutions financières pour les fins décrites à l'article 1(2) auprès de vous, et le cas échéant, auprès de votre caution (garant) et d'autres sources, comme cela est décrit ci-dessous. Les Renseignements personnels peuvent comprendre tout renseignement qui vous identifie, comme votre nom, votre âge, votre état civil, vos antécédents professionnels, votre revenu, votre numéro d'assurance sociale, vos antécédents en matière de crédit, votre adresse personnelle, votre adresse électronique et votre numéro de téléphone à domicile (« **Renseignements personnels** »).

(2) **La collecte de vos Renseignements personnels** : B2B Banque a besoin de Renseignements personnels pour établir une relation avec vous et elle utilise ces Renseignements personnels dans le cadre des activités généralement menées par B2B Banque, notamment et lorsque cela est applicable, pour vérifier votre identité, vous donner accès aux services en ligne, ouvrir un compte, un compte de prêt, ou tout autre produit ou service, cerner votre situation financière globale, déterminer votre admissibilité aux produits et services, cerner vos besoins, livrer adéquatement les produits et services, faire affaire avec vous, vous protéger, ainsi qu'elle-même et ses clients, contre les erreurs, les omissions ou la fraude, et se conformer à la loi.

(3) **La détention, l'utilisation et la divulgation de vos Renseignements personnels** : Pour les fins décrites à l'article 1(2), et lorsque cela est applicable :

- a. Vous autorisez B2B Banque à :
 - i. Obtenir des renseignements concernant votre solvabilité ou votre situation financière pouvant être nécessaire de temps à autre aux fins décrites à l'article 1(2), y compris votre identification, et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû à B2B Banque, auprès de personnes légalement autorisées et, lorsqu'applicable, de tout agent de renseignements personnels, de tout Agent, de tout Conseiller désigné, de tout Courtier hypothécaire, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilités obtenus, de toute institution financière, de toute administration fiscale, de tout créancier, de tout employeur, de tout organisme public, de tout assureur d'hypothèques ou de toute autre personne fournissant des références, et vous autorisez ces personnes à divulguer les renseignements demandés. En accordant cette autorisation, vous autorisez B2B Banque à demander votre rapport de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit et d'y accéder.
 - ii. Divulguer les renseignements qu'elle détient à votre sujet à toute personne autorisée par la loi, et, lorsqu'applicable, à tout agent de renseignements personnels, à tout Agent, à tout Conseiller désigné, à tout Courtier hypothécaire, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par B2B Banque en conformité avec le paragraphe c) ci-dessous, ou avec votre consentement, à toute personne qui en fait la demande ;
 - iii. Utiliser votre numéro d'assurance sociale pour déclarer vos revenus et les partager avec les autorités fiscales compétentes et les partager avec les agences d'évaluation du crédit à des fins de consolidation de données concernant les services fournis par B2B Banque ;
 - iv. Rendre vos Renseignements personnels disponibles à ses employés, à sa société mère, aux entités qui lui sont affiliées, à ses filiales, à ses agents et aux fournisseurs de services agissant en son nom. Les fournisseurs de services comprennent les entreprises de préparation et d'envoi de relevés de compte, les entreprises de messagerie, les entreprises d'imagerie, les entreprises d'entreposage de documents et les entreprises de tenue de dossiers. Lorsque B2B Banque transfère des Renseignements personnels à ses fournisseurs de services, B2B Banque s'assure par voie contractuelle que les Renseignements personnels transférés sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles le fournisseur de services est retenu. Si le fournisseur de services est situé à l'extérieur du Canada, il est régi par les lois de la juridiction où il est situé et les Renseignements personnels peuvent être communiqués conformément à ces lois.
- b. Vous reconnaissez également que B2B Banque peut, à tout moment, sans vous en informer, céder votre compte à toute personne. Le cessionnaire peut être tenu de conserver vos Renseignements personnels pendant une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- c. Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir des renseignements sur les produits et services financiers offerts par B2B Banque et sa société mère, les entités qui lui sont affiliées et ses filiales (« **Entités affiliées** ») et si vous y avez consenti en

cochant la ou les cases appropriées ci-dessous, vous autorisez B2B Banque à utiliser vos Renseignements personnels et à divulguer vos Renseignements personnels à ses Entités affiliées, afin que la Banque et ses Entités affiliées puissent (i) vous fournir des communications personnalisées sur des produits et services pouvant vous intéresser, y compris des produits de crédit approuvés au préalable, et (ii) vous envoyer des communications de marketing par diverses méthodes, notamment par courrier, par courriel, par téléphone, par télécopieur, par message texte, ou en utilisant d'autres adresses électroniques que vous avez fournies à B2B Banque. **Vous pouvez révoquer l'autorisation susmentionnée en tout temps par courrier à l'adresse suivante: 199 Bay Street, Suite 600, PO Box 279 STN Commerce Court, Toronto, ON, M5L 0A2 ou en communiquant avec les Services téléphoniques au 1.866.334.4434 ou par courriel au desabonnezmoi@b2bbanque.com.** B2B Banque ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits aux présentes, si vous y avez droit, même si vous avez révoqué cette autorisation.

- d. Si les services sont fournis par B2B Banque à partir d'autres pays que le Canada ou si des données contenant vos Renseignements personnels sont déplacées et retrouvées dans un autre pays que le Canada, vous comprenez que B2B Banque peut être tenue de divulguer vos Renseignements personnels aux autorités ou autres parties du territoire étranger en vertu des lois applicables de ce territoire.
- e. Vous autorisez B2B Banque à divulguer et à partager les Renseignements personnels qu'elle détient à votre sujet avec les autorités compétentes en cas de fraude, d'enquête, de violation d'une entente ou de violation de la loi.
- f. Vous autorisez B2B Banque à divulguer et à partager les Renseignements personnels qu'elle détient à votre sujet avec d'autres institutions financières lorsque la communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'une entente ou dans le cas d'une infraction à la loi.
- g. B2B Banque vous permettra de consulter les renseignements auxquels vous avez droit en vertu de la loi, et vous pouvez, sur demande écrite à B2B Banque, obtenir une copie de ces renseignements après le paiement des montants facturés par B2B Banque.
- h. Lorsque vous mettez à jour des Renseignements personnels concernant un produit ou un service particulier, ces Renseignements personnels mis à jour seront considérés comme étant les plus récents et B2B Banque est autorisée à mettre à jour ses dossier en conséquence pour tous les autres produits et services financiers que vous détenez.
- i. B2B Banque se conforme aux lois sur la protection des Renseignements personnels. Afin d'assurer le respect de ces lois, B2B Banque adhère à une politique de confidentialité, dont les principaux points sont résumés sur notre site Web à l'adresse : www.b2bbanque.com/mabanque/avis-juridique/brochure-code-de-confidentialite.pdf. Ce code encadre les pratiques de nos employés relativement à l'exactitude, à la confidentialité et à la sécurité de tous les renseignements sur la clientèle.
- j. Vous confirmez qu'avant de fournir à B2B Banque des Renseignements personnels sur des tiers, vous avez obtenu le consentement de cette personne afin de fournir ses Renseignements personnels à B2B Banque.

2. Autorisation relative à l'Agent de dépôts et aux placements

Par les présentes, j'autorise B2B Banque et B2B Trustco à accepter les instructions de mon Agent de dépôts et de toute personne dûment autorisée par mon Agent de dépôts à cette fin, relativement à toute transaction concernant les placements détenus par B2B Banque ou B2B Trustco dans mon compte RER ou FRR, y compris les achats et les ventes. Ainsi, toute instruction donnée par mon Agent de dépôts ou par une personne dûment autorisée par ce dernier à cet égard sera considérée comme des instructions donnée par le soussigné. Je comprends que, sauf indication contraire par écrit, la présente Entente et autorisation du Rentier révoque toute autorisation antérieure remise par moi à toute autre personne à l'égard de mon compte. B2B Banque et B2B Trustco sont également autorisées à fournir des copies des relevés de compte à mon Agent de dépôts sur demande. Je reconnais par les présentes que je suis responsable du choix des placements détenus dans mon compte et de leur admissibilité aux fins fiscales, ainsi que du choix de mon Agent de dépôts, et que ni B2B Banque ni ses sociétés affiliées ne m'ont fait aucune recommandation relativement à ce qui précède. Je m'engage à dégager B2B Banque et ses sociétés affiliées des actions, poursuites, coûts et dommages qu'elles pourraient subir à cet égard. Je reconnais également par les présentes avoir été avisé(e) que, suite à l'acceptation de ma Demande d'ouverture de compte, B2B Banque versera une rémunération à mon Agent de dépôts conformément à l'entente établie entre l'Agent de dépôts et B2B Banque.

3. Processus de résolution de problèmes

Le processus de résolution de problèmes de B2B Banque peut être consulté sur b2bbanque.com. Pour en savoir plus, veuillez en parler avec votre Agent de dépôts ou nous appeler au 1.866.884.9407.

9. Autorisation de l'agent

Ne remplissez pas cette section si vous êtes à la fois comme Agent et Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier désigné ci-dessous et avoir été témoin de sa signature du présent document. J'ai remis au Rentier un exemplaire du barème de frais de B2B Banque (accessible à b2bbanque.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Nom de l'agent (caractères d'imprimerie)

Signature de l'agent

N° de l'agent

Date (jj/mm/aaaa)

10. Autorisation de l'agent de validation

Un autre agent autorisé doit remplir cette section SEULEMENT si l'Agent agit également à titre de Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier désigné ci-dessus et avoir été témoin de sa signature du présent document. J'ai remis au Rentier un exemplaire du barème de frais de B2B Banque (accessible à b2bbanque.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Nom de l'agent de validation (caractères d'imprimerie)

Signature de l'agent de validation

N° de l'agent de validation

Date (jj/mm/aaaa)

11. Autorisation du rentier et confirmation de la demande

J'ai bien lu et compris la partie intitulée « Entente et autorisation du Rentier », ainsi que la Déclaration de fiducie et addendas pertinents avant de signer dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et je consens à être lié(e) par leurs termes et conditions.

Mon Agent ou mon Agent de validation m'a remis un exemplaire du barème de frais de B2B Banque sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Je, soussigné(e), sou mets par les présentes à B2B Trustco une Demande d'ouverture de compte RER ou FRR de B2B Banque à titre de demande d'adhésion au compte RER ou FRR de B2B Banque. Je demande que B2B Trustco enregistre mon régime à titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite B2B Banque (REER) ou à titre d'un Fonds enregistré de revenu de retraite B2B Banque (FERR) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale régissant les impôts. Je reconnais et j'accepte les dispositions et les modalités du compte RER ou FRR décrites dans la présente Demande d'ouverture de compte et dans la Déclaration de fiducie pertinente, et j'accepte de plus que toutes les sommes éventuellement reçues du compte RER ou FRR soient assujetties aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, de toute autre loi provinciale régissant les impôts. Dans le cas où les versements de FRR sont calculés selon l'âge du Conjoint ou Conjoint de fait, ce choix doit être fait par le Rentier avant que le premier versement ne soit effectué par l'émetteur du FRR; ce choix ne peut être modifié, même si le Conjoint ou Conjoint de fait décède ou si les parties se séparent ou divorcent. B2B Banque et B2B Trustco peuvent demander une preuve d'âge au Rentier, au Conjoint ou Conjoint de fait, selon le cas.

1. je déclare et garanti/nous déclarons et garantissons que tous les renseignements personnels indiqués dans les présentes ou fournis à l'institution financière sont vrais et complets ;
2. je reconnais et accepte/nous reconnaissons et acceptons avoir été avisé(s) que, suite à l'acceptation de ma/notre demande, l'institution financière versera une rémunération à mon/notre agent conformément à l'entente établie entre l'agent et l'institution financière ;
3. j'autorise/nous autorisons B2B Banque à accepter les directives de mon/notre agent ou de toute personne dûment autorisée par mon/notre agent à cet effet, en lien avec toute transaction concernant les placements détenus dans mon/notre compte. Toute directive donnée par mon/notre agent ou toute autre personne autorisée par mon/notre agent à cet effet constituera une directive donnée par moi/nous;
4. mon/notre agent ou mon/notre agent de validation m'a/nous a remis une copie du barème des frais de B2B Banque sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.
5. je m'engage/nous nous engageons à informer B2B Banque par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans cette demande.

En signant la présente demande, je reconnais/nous reconnaissons avoir lu les Termes et conditions contenus à la présente demande et je consens/nous consentons à ce que mes/nos Renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés, divulgués et partagés conformément aux pratiques en matière de protection des renseignements personnels de B2B Banque décrites dans la présente demande. Je comprends/Nous comprenons que B2B Banque obtiendra mon/notre consentement préalable pour toute utilisation ou collecte supplémentaire, ou pour tout changement aux fins pour lesquelles mes/nos Renseignements personnels sont recueillis. Si j'ai/nous avons fourni des Renseignements personnels concernant toute autre personne (par exemple, un conjoint ou des bénéficiaires), je confirme/nous confirmons que je suis/nous sommes autorisés à fournir de tels renseignements et que leur consentement a été obtenu.

B2B Banque et ses Entités affiliées souhaitent vous transmettre des communications personnalisées sur leurs produits et services pouvant vous intéresser, y compris les produits de crédit approuvés au préalable. Veuillez cocher les canaux de communication par lesquels vous consentez à être contacté :

- Par la poste
 Par téléphone / télécopieur
 Par messages électroniques (courriel, message texte, messagerie instantanée, messagerie d'un média social, etc.)

Vous pouvez retirer votre consentement ou vous désabonner à tout moment. Vous pouvez contacter B2B Banque par courrier au 199 Bay Street, Suite 600, PO Box 279 STN Commerce Court, Toronto, ON, M5L 0A2, par téléphone au 1.866.334.4434 ou par courriel au desabonnezmoi@b2bbanque.com. B2B Banque ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits aux présentes si vous y avez droit, même si vous avez révoqué cette autorisation. Vos choix n'empêcheront pas B2B Banque de vous transmettre des communications administratives relatives aux produits et services que vous détenez (par exemple des avis légaux ou réglementaires, date d'échéance de produits, etc.).

Signature du rentier

Date (jj/mm/aaaa)



Signataire autorisé de B2B Trustco

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE B2B BANQUE

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé à 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2. B2B Banque (« l'administrateur ») est une banque à charte canadienne dont le siège social est situé à 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2. Vous êtes le demandeur ou le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du régime nommé dans la demande d'ouverture d'un régime de retraite B2B Banque (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire et l'administrateur administrera un régime d'épargne-retraite B2B Banque (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

- 1. Acceptation et enregistrement :** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
- 2. Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
- 3. Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.

4. Vos responsabilités :

- a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
- b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
- c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
- d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
- e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché public.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

- 5. Responsabilités du fiduciaire :** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir de votre part.

- 6. Cotisations à votre régime :** Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Le fiduciaire acceptera également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Il pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni transfert ne sera acceptée après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt.

7. Placements :

- a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part.
- b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
- c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez.
- d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information

permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

- e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
 - f) À moins que le fiduciaire ne refuse de suivre vos directives de placement, il exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
 - g) Le fiduciaire est autorisé à prendre tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour permettre l'exécution des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier.
 - (h) Le fiduciaire ou l'administrateur peut placer toutes les liquidités de votre régime dans un compte productif d'intérêts. Il peut conserver tout ou une partie des intérêts gagnés dans ce compte, à son entière discrétion. Le fiduciaire ou l'administrateur peut porter une partie de ces intérêts au crédit de votre régime, au moment et au taux déterminés par lui, à son entière discrétion.
 - i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par le fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
- 8. Retraits et remboursements :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, le fiduciaire effectuera un paiement provenant de votre régime a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de les payer.
 - 9. Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Le fiduciaire déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout placement de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
 - 10. Échéance :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou un courtier omettez de donner au fiduciaire des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé lui avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Le fiduciaire agira en tant que votre représentant pour la signature des documents et l'exécution des choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).
 - 11. Rente :** La rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des ajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des paiements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être convertie.
 - 12. Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à l'intention du fiduciaire qui porte votre signature et dans une forme qui convient au fiduciaire. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire.
 - 13. Décès :** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire détiendra l'actif de votre régime en vue d'un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il pourra exiger.
 - 14. Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE B2B BANQUE (suite)

- revenu de retraite décollant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
- 15. Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
- 16. Comptabilité et rapports :** Le fiduciaire tiendra un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Dans les délais prescrits par la Loi de l'impôt, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
- 17. Frais et dépenses :** Le fiduciaire pourra vous facturer des frais que lui ou son mandataire établira à l'occasion ou les imputer à votre régime. Il vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. En outre, il pourra facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier lui demandez relativement à votre régime et il a droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges qu'il engage à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a le droit de déduire les débours, les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé, à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'il choisit parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais il n'y est pas tenu. Il n'est responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.
- 18. Impôts payables pour vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais il n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Il ne sera non plus responsable d'aucune perte décollant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
- 19. Délégation de fonctions :** Le fiduciaire peut, sans restreindre sa responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur confier des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des dispositions de la présente déclaration. Il peut également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime ou de la devise convertie dans votre régime.
- 20. Exécution des opérations :** Lorsqu'il exécute des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire peut retenir a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) ses propres services dans la mesure où il est autorisé en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de son groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la Loi sur les sociétés commerciales (Ontario)) dans la mesure où la société membre de son groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
- 21. Gardien :** Le fiduciaire peut retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
- 22. Libération d'obligations :** Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ni ses employés ni ses mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires, croiront de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
- 23. Modifications :** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
- 24. Fiduciaire remplaçant :** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
- 25. Communications de notre part :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire pourra vous transmettre doivent être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier lui aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
- 26. Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez transmettre au fiduciaire doivent être par écrit et sont valablement donnés s'ils lui sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés au fiduciaire et à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés avoir été donnés au fiduciaire et avoir été reçus par le fiduciaire au moment de la réception de la part de l'administrateur.
- 27. Régimes immobilisés :** Si en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, les actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément immobilisé ou l'addenda ci-joint qui régit votre régime (selon le cas) constitue une partie intégrante de cette déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions du supplément immobilisé ou de l'addenda joint qui régit votre régime (selon le cas), et toute autre disposition contenue dans la déclaration, les dispositions de l'addenda s'appliquent.
- 28. Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
- 29. Régime type :** RER 417-026.

Révision : Le 1er février 2015

Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR

- 1. Définitions :** Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :
- (a) sauf définition contraire, les termes définis dans la Déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
- (b) le terme « Déclaration » s'entend de la déclaration de fiducie qui s'applique à votre régime;
- (c) le terme « FRV » s'entend d'un fonds de revenu viager, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions, autre qu'un FRVR;
- (d) le terme « Rente viagère » s'entend d'une rente viagère, d'un contrat de rente viagère, d'un contrat de rente, d'une Pension viagère, d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions, et en conformité avec la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions;
- (e) le terme « CRI » s'entend d'un compte de retraite immobilisé, d'un « contrat de compte retraite immobilisé », au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions;
- (f) le terme « RER immobilisé » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions ou, si cette expression n'y est pas définie, d'un REER qui répond aux conditions prescrites par la Législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA autre qu'un REIR;
- (g) le terme « Pension » désigne une pension, une prestation de pension ou une prestation de retraite, au sens de la définition de la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR;
- (h) le terme « Législation sur les pensions » s'entend de l'une des lois suivantes : Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick), Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale), Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada) (et les lois et règlements provinciaux en matière de RPAC), qui régit les actifs immobilisés qui sont transférés ou qui seront transférés à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Il est entendu que le terme Législation sur les pensions comprend les règlements établis en vertu desdites lois:
- (i) le terme « FERR réglementaire » s'entend d'un FERR réglementaire;
- (j) le terme « FRVR » s'entend d'un fonds de revenu viager restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions (fédérale);
- (k) le terme « REIR » s'entend d'un régime d'épargne immobilisé restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions (fédérale);
- (l) le terme « RPA » s'entend d'un régime de pension agréé ou d'un régime de retraite complémentaire agréé régi par la Législation sur les pensions ou établi en vertu d'une autre autorité législative et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
- (m) le terme « FERR » s'entend d'un « Fonds enregistré de revenu de retraite » au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions fédérale;
- (n) le terme « RPAC » s'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la définition contenue dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale);
- (o) le terme « Conjoint » s'entend d'une personne reconnue comme votre conjoint ou, lorsque cela est prévu par la Législation sur les pensions, votre partenaire cohabitant, votre conjoint de fait ou votre partenaire de retraite aux fins de la Législation sur les pensions relativement à un CRI/RER immobilisé

Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR (suite)

- ou à un REIR, selon le cas. Cependant, là où le contexte l'exige, le terme Conjoint ne désigne que la personne reconnue comme le conjoint ou le conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt; et
- (p) le terme « MGAP » s'entend du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens de la définition contenue dans le Régime de pensions du Canada.
- 2. Demande et conformité :** Le présent supplément fait partie intégrante de la Déclaration et s'applique à votre régime si votre régime est un REER et que les actifs immobilisés sont ou seront transférés à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Le fiduciaire respectera toutes les dispositions applicables de la Législation sur les pensions.
- 3. Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec ces cotisations, ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés en relation avec les placements en fiducie afin de vous procurer une Pension en conformité avec la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions.
- 4. Cotisation à votre Régime :** Ne peuvent servir à cotiser à votre régime que les actifs immobilisés provenant directement ou indirectement d'un RPA; ou si la Législation sur les pensions le permet, d'un CRI, d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un RPAC ou d'un FRR1; d'une rente viagère dont le capital provient d'une RPA; ou encore d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la Législation sur les pensions de temps à autre. Le fiduciaire n'acceptera aucune cotisation à votre régime provenant d'une source, ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées par la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions. Les actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un ressort territorial ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des actifs non immobilisés ou des actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un autre ressort territorial. Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe, les montants transférés à votre régime par la suite doivent tenir compte de ce même critère.
- 5. Placements :** Les placements détenus dans votre régime doivent respecter les règles imposées par la Loi de l'impôt en matière de REER.
- 6. Retraits :** Vous ne pouvez retirer, transférer ou céder les actifs de votre régime qu'en conformité avec les dispositions du présent supplément et que si :
- un paiement est effectué en vue de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
 - vous retirez la totalité des actifs de votre régime dans des cas autorisés par la Législation sur les pensions;
 - vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
 - un versement est effectué dans le cadre d'un partage de biens suite à la rupture de la relation ou en règlement d'une ordonnance alimentaire;
 - les actifs détenus dans votre régime sont transférés, si la Législation sur les pensions le permet, dans un RPA, CRI/REIR immobilisé, REIR, FRV, FRVR, FERR réglementaire, RPAC ou FRR1, ou sont utilisés pour constituer une rente viagère;
 - un paiement est effectué après votre décès; ou
 - la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions le permettent de temps à autre.
- Toute opération effectuée en violation du présent article est nulle. Le fiduciaire s'efforcera d'effectuer tous les paiements et transferts demandés dans les 30 jours suivant la réception d'instructions satisfaisantes et de tout autre document qu'il juge nécessaire.
- 7. Remboursements :** Le fiduciaire effectuera des paiements aux termes de l'article 8 de la Déclaration intitulé « Retraits et remboursements » afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le paiement (déduction faite des impôts à retenir) sera déposé dans un compte auxiliaire de votre régime. Le compte auxiliaire ne sera pas un REER.
- 8. Liquidation d'un CRI, RER immobilisé ou REIR d'un montant minime :** vous pouvez retirer la valeur totale des actifs détenus dans le régime en un versement unique si :
- votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, et que la valeur totale des actifs immobilisés que vous détenez dans chaque CRI du Nouveau-Brunswick, chaque FRV du Nouveau-Brunswick, et chaque rente viagère, immédiate et différée, est inférieure à 40 % du MGAP divisé par 1,06 pour chaque année où votre âge est inférieur à 65 ans, pourvu que le montant total du facteur d'équivalence qui vous est communiqué par l'Agence du revenu du Canada au titre des deux années d'imposition précèdent immédiatement la demande de retrait soit nul;
 - votre régime est un REIR fédéral, durant l'année civile de votre 55e anniversaire ou durant toute année civile ultérieure,
 - que vous certifiez que la valeur totale des actifs détenus dans vos RER immobilisés fédéraux, vos FRV fédéraux, vos REIR fédéraux, et vos FRVR fédéraux est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
 - que vous fournissez au fiduciaire les formulaires 2 et 3 dûment remplis, tel qu'exigé par la législation sur les régimes de pension (fédérale).
- Le fiduciaire effectuera un versement unique à partir de votre régime, équivalent à la valeur de votre régime, une fois qu'il aura reçu de votre part une demande, une déclaration, une renonciation ou une attestation signée, dans la forme et de la manière exigées par la Législation sur les pensions, ainsi qu'une preuve satisfaisante montrant que toutes les conditions requises en vertu de la Législation sur les pensions sont remplies.
- 9. Liquidation de votre régime lorsque vous devenez non-résident :** Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale ou du Nouveau-Brunswick, le fiduciaire vous versera un paiement unique à partir de votre régime, équivalent à la valeur de votre régime une fois qu'il aura reçu de votre part :
- une demande;
 - tout document ou renseignement exigé en vertu de la Législation sur les pensions;
 - une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre Conjoint, si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) êtes un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
 - si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre Conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens;
 - si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre Conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
 - si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, le fiduciaire ne versera aucun paiement tant que vous n'avez pas été absent du Canada pendant au moins deux ans.
- 10. Réduction de l'espérance de vie :** Le fiduciaire vous versera un paiement unique ou une série de paiements pour vous permettre de retirer les actifs de votre régime, en tout ou en partie, mais seulement dans la limite et la forme permises par la Législation sur les pensions, et une fois qu'il aura reçu :
- une demande;
 - un certificat écrit émis par un médecin attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la Législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité mentale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
 - si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
 - tout autre document ou renseignement exigé par la Législation sur les pensions.
- 11. Difficultés financières :**
- Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant de votre régime jusqu'à concurrence du moins élevé du montant déterminé par la formule M+N et de 50 % du MGAP déduction faite de la somme de tous les autres retraits pour cause de difficultés financières effectués en vertu de la Législation sur les pensions fédérale de tous RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régis par la législation sur les pensions fédérale, où
- « M » correspond au montant total des frais que vous prévoyez engager durant l'année civile sur un traitement médical ou sur un traitement lié à une invalidité ou sur une technologie d'adaptation; et
- « N » correspond au plus élevé de zéro et du montant calculé selon la formule P-Q;
- où :
- « P » correspond à 50 % du MGAP; et
- « Q » correspond aux deux-tiers de votre revenu total prévu pour l'année civile, déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile, pour cause de difficultés financières, de tout RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale que vous détenez.
- Pourvu que :
- attestiez que vous n'avez pas effectué, à aucun moment au cours de l'année civile autre que dans les derniers 30 jours précédant une telle attestation, de retrait pour cause de difficultés financières en vertu de la Législation sur les pensions fédérale d'aucun RER immobilisé, REIR, FRV ou FRVR,
 - si « M » est supérieur à zéro,
 - vous attestiez que vous prévoyez d'engager, au cours de l'année civile, des frais médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'adaptation, supérieurs à 20 % de votre revenu total prévu pour cette même année civile tel que déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières à partir d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, ou d'un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale.
 - un médecin atteste qu'un tel traitement médical ou lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation est nécessaire; et
 - vous fournissiez au fiduciaire les formulaires 1 et 2 dûment remplis, tel que l'exige la législation sur les pensions fédérale.
- Frais médicaux importants ou coûts élevés associés à une invalidité**
- En ce qui concerne le déblocage de fonds en cas de difficultés financières attribuables à des frais médicaux importants ou à des coûts élevés associés à une invalidité, les coûts prévus doivent s'élever à au moins 20 % de votre revenu anticipé pour l'année civile en cours. Vous pouvez retirer un montant pouvant aller jusqu'à la totalité des frais médicaux ou des coûts associés à une invalidité, sous réserve d'un montant maximal de 50 % du MGAP.
- 12. Paiements après la rupture du mariage ou de la relation conjugale :** Les actifs de votre régime pourraient faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et Législation sur les pensions. À la réception d'une preuve satisfaisante d'admissibilité à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un tel paiement n'est pas interdit par la Législation sur les pensions, le paiement sera effectué à partir de votre régime, en un ou plusieurs versements, mais uniquement dans la limite et la forme autorisées par la loi :
- pour les besoins d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois régissant les biens matrimoniaux en vigueur; ou
 - en règlement d'une ordonnance de pension alimentaire, suite à une exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à toute autre décision judiciaire. Dans la mesure permise par la Législation sur les pensions, le fiduciaire pourra déduire de votre régime les frais qu'il aura engagés pour appliquer une ordonnance de pension alimentaire.
- 13. Droit du conjoint aux prestations de survivant après rupture de la relation :**
- Le droit de votre Conjoint aux prestations de survivant :
- pourrait cesser en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation; ou
 - nonobstant le paragraphe 13(1) du présent supplément, votre ancien conjoint a droit aux prestations de survivant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- s'il est désigné en tant que bénéficiaire de votre régime; ou
 - si la Législation sur les pensions applicable est satisfaisante.
- 14. Transferts de votre régime :** Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt ou la Législation sur les pensions, les actifs de votre régime peuvent être transférés, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA ou d'une rente viagère ou, si la Législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire ou d'un FRR1. Avant d'effectuer le transfert des actifs de votre régime, le fiduciaire :
- confirmera que le transfert est autorisé par la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt;
 - confirmera que l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRR1 dressée par l'autorité pertinente de réglementation des régimes de retraite, s'il y a lieu;
 - avisera l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés que les actifs en cours de transfert sont immobilisés, et lui indiquera la Législation sur les pensions qui régit les actifs en cours de transfert; et
 - obtiendra un engagement de l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés que ces actifs seront administrés en conformité avec la Législation sur les pensions. Le fiduciaire respectera toute autre exigence imposée par la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions l'exige, votre Conjoint doit donner son consentement au transfert ou fournir une renonciation dans la forme et de la manière exigées par la Législation sur les pensions.
- 15. Échéance :** Tout actif détenu dans votre régime au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt, ou un âge plus jeune s'il est indiqué dans la Législation sur les pensions, doit servir à l'établissement d'un FRV, FRR1, FRVR, FERR réglementaire ou d'une rente viagère, selon le cas, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la Législation sur les pensions. Si le fiduciaire ne reçoit pas de votre part d'instructions satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de cette année-là, vous serez considéré comme ayant donné au fiduciaire des instructions de transfert, en date du ou avant le 31 décembre de ladite année, des actifs détenus dans votre régime à un FRV, FRR1, FRVR, FERR réglementaire ou à une rente viagère, choisi(e) par le fiduciaire, et le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes qui pourraient en résulter.
- 16. Rente viagère :** Une rente viagère établie grâce aux actifs de votre régime doit être conforme à la Législation sur les pensions, tout en respectant les règles imposées par la Loi de l'impôt, Législation sur les pensions. La Rente viagère doit être établie pour vous à vie utilisant les actifs du régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date à laquelle les paiements aux termes de la Rente viagère commencent, la Rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre Conjoint, sera le survivant, à moins qu'une renonciation du Conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Votre Conjoint peut renoncer à ses droits à la Rente viagère à titre de conjoint survivant (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions. Les paiements aux termes de la Rente viagère ne peuvent commencer qu'à la première date permise par la Législation sur les pensions. Si votre Conjoint a droit à des paiements aux termes de la Rente viagère après votre décès, ces paiements doivent représenter au moins à 60 % du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La Rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée par la Législation sur les pensions.
- 17. Désignation de bénéficiaire :** La désignation d'une personne autre que votre Conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime ne sera pas valide si la Législation sur les pensions donne à votre Conjoint droit à des

Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR (suite)

prestations de survivant aux termes de votre régime. Votre Conjoint peut renoncer à son droit d'être bénéficiaire désigné de votre régime (et la renonciation peut être révoquée) selon la forme et de la manière stipulées dans la Législation sur les pensions.

- 18. Décès :** Après votre décès, les actifs de votre régime seront versés à la personne identifiée comme votre Conjoint à la date de votre décès ou serviront à verser des prestations de retraite à cette personne, à moins que cette dernière ne soit pas admissible à des prestations de survivant aux termes de la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'en un versement unique, cette personne pourra donner au fiduciaire des instructions en vue de transférer les actifs de votre régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un FRI ou d'une rente viagère, tel que permis par la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de Conjoint à ladite date ou si votre Conjoint n'est pas admissible aux prestations de survivant en vertu de la Législation sur les pensions, les actifs de votre régime seront versés à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants successoraux. Les actifs de votre régime seront versés dans les 60 jours suivant la réception des mainlevées et autres documents exigés par le fiduciaire. Si le fiduciaire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des mainlevées et documents exigés, il pourra transférer les actifs de votre régime, tel qu'autorisé ou exigé par la Législation sur les pensions, et il ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte qui pourrait en découler.
- 19. Autres paiements ou transferts :** Le fiduciaire n'effectuera un versement ou un transfert unique ou une série de versements ou de transferts à partir de votre régime qui ne sont pas prévus dans le présent supplément, mais uniquement dans la limite et la forme expressément autorisées par la Législation sur les pensions et

après réception de votre demande et de tout document et renseignements exigés par la Législation sur les pensions ou par le fiduciaire.

- 20. Évaluation :** Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, la valeur de votre régime sera déterminée, pour un jour donné, sur la base de la valeur des actifs détenus dans votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite des frais ou charges imputables à votre régime.
- 21. Cession et saisie :** Les actifs de votre régime ne peuvent être cédés, donnés en gage, aliénés, donnés à titre de garantie ou faire l'objet d'une promesse de paiement ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, que de la manière permise par la Loi de l'impôt et par la Législation sur les pensions. Toute opération effectuée en violation du présent alinéa est réputée nulle.
- 22. Modifications :** Le fiduciaire pourra, de temps à autre, modifier la Déclaration (y compris le présent supplément d'immobilisation), pourvu que la modification ne rende pas votre régime inadmissible à titre de CRI/RER immobilisé ou REIR, et si la loi l'exige, que la modification soit approuvée par les autorités chargées de l'administration de la Loi de l'impôt et de la Législation sur les pensions. Les modifications qui ne réduisent pas vos prestations mais qui sont nécessaires pour maintenir la conformité du régime à la loi, entreront en vigueur sans préavis. Toute autre modification n'entrera en vigueur qu'au moins 30 jours (90 jours là où l'exige la Législation sur les pensions) après envoi d'un avis à votre intention. Là où l'exige la Législation sur les pensions, un avis vous sera également envoyé vous informant de votre droit de transférer vos actifs à partir de votre régime.

Révision : le 28 février 2018

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Alberta - Annexe 1

Première partie - Interprétation

Interprétation

- 1 (1)** Les termes suivants, utilisés dans le présent addenda, s'entendent au sens qui leur est donné ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :
- (a) « Loi » s'entend « Employment Pension Plans Act » (SA 2012 CE-8.1);
 - (b) « Bénéficiaire désigné », relativement au titulaire du Présent compte de retraite immobilisé, s'entend un bénéficiaire désigné en vertu de l'article 71(2) du « Wills and Succession Act »;
 - (c) « Rente viagère » s'entend un contrat sans valeur de rachat en vertu duquel une rente immédiate ou différée est versée, est payée en une série de versements périodiques, pour le reste de la vie du titulaire de la rente, ou conjointement pour le reste de la vie du titulaire de la rente et de la vie du partenaire de retraite du titulaire de la rente;
 - (d) « Émetteur du compte de retraite immobilisé » s'entend l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;
 - (e) « Somme immobilisée » s'entend :
 - (i) toute somme d'argent détenue dans un régime de retraite, dont le retrait, le rachat ou la réception fait l'objet de restriction en vertu de l'article 70 de la Loi,
 - (ii) toute somme d'argent transférée en vertu de l'article 99(1) de la Loi, et
 - (iii) toute somme d'argent à laquelle s'applique la subdivision (i) qui est transférée à partir du régime, de même que tous intérêts sur ladite somme, qu'une telle somme d'argent ait été transférée ou non dans un ou plusieurs comptes immobilisés après son transfert du régime, y compris toute somme d'argent qui a été déposée dans ce(s) compte(s) immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) du Règlement ou payé à l'émetteur du compte immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou de l'article 116(2) du Règlement;
 - (f) « Participant-titulaire » s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :
 - (i) le titulaire était un participant à un régime de retraite, et
 - (ii) le compte immobilisé contient une somme immobilisée dudit régime;
 - (g) « Titulaire » s'entend un participant-titulaire ou un titulaire-partenaire de retraite;
 - (h) « Partenaire de retraite » s'entend une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
 - (i) « Titulaire-partenaire de retraite » s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :
 - (i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou d'un participant-titulaire
 - (ii) le compte immobilisé contient une somme immobilisée dudit régime, et
 - (iii) le droit du titulaire-partenaire de retraite sur la somme immobilisée dans le compte immobilisé résulte :
 - (A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant-titulaire, ou
 - (B) d'une rupture de mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite, ou entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant-titulaire;
 - (j) « Règlement » s'entend le « Employment Pension Plans Regulation »
 - (k) « le Présent compte de retraite immobilisé » s'entend le compte de retraite immobilisé auquel s'applique le présent Addenda.
- (2)** Des personnes sont partenaires de retraite aux fins du présent Addenda à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :
- (a) Elles
 - (i) sont mariées, et
 - (ii) n'étaient ni séparées ni ne vivaient en séparation de corps pendant une période continue de plus de 3 ans;
 - (b) si la division (a) ne s'applique pas, elles vivaient ensemble dans une relation de couple :
 - (i) sans interruption pendant la période d'au moins 3 ans précédant la date, ou
 - (ii) de manière plus ou moins permanente, si un enfant est issu de la relation, que ce soit par naissance ou par adoption.
 - (3) Les termes utilisés dans le présent Addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1) mais sont définis en général dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement, respectivement.

Partie 2 - Transferts entrants et transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

Restriction sur les dépôts dans le présent compte

- 2** Ne peut être déposé dans le Présent compte de retraite immobilisé que l'argent provenant de
- (a) sommes immobilisées d'un régime de retraite si :
 - (i) le Présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou
 - (ii) le Présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire-partenaire de retraite et
 - (b) l'argent déposé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) du Règlement ou versé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour dépôt dans le Présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou de l'article 116(2) du Règlement.

Restriction sur les retraits de ce compte

- 3 (1)** Les sommes d'argent détenues dans le Présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, sont à utiliser pour le versement d'un revenu de retraite.
- (2)** Nonobstant le paragraphe (1), l'argent peut être retiré du Présent compte de retraite immobilisé dans les quelques circonstances suivantes :
- (a) afin d'effectuer un transfert dans un autre compte de retraite immobilisé selon les conditions pertinentes précisées dans le présent Addenda;
 - (b) afin d'acquiescer une rente viagère conformément à l'article 6(3);
 - (c) afin d'effectuer un transfert à un régime de retraite si les dispositions du régime de retraite permettent un tel transfert;
 - (d) sous forme d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
 - (e) conformément à la partie 4 du présent Addenda.
- (3)** Sans restreindre la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit aucunement être cédé, grevé, aliéné ou affecté en garantie, et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt.
- (4)** L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit au préalable satisfaire à toutes les exigences de la Loi et du Règlement avant de permettre un paiement ou transfert de toute somme détenue dans le Présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité civile en cas de paiement ou de transfert indus

- 4** Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé paie ou transfère de l'argent à partir du Présent compte de retraite immobilisé en violation de la Loi ou du Règlement,
- (a) Sous réserve de la division (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :
 - (i) si seule une partie de l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé a été indûment payée ou transférée, déposer dans le Présent compte de retraite immobilisé une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment, ou
 - (ii) si tout l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé a été payé ou transféré indûment, établir un compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment, ou
 - (b) si :
 - (i) l'argent est transféré à partir du Présent compte de retraite immobilisé à un émetteur qui est autorisé, en vertu du Règlement, à émettre des comptes de retraite immobilisés,
 - (ii) si le transfert en violation de la Loi ou du Règlement résulte du fait que l'émetteur qui a effectué le transfert n'a pas informé le destinataire du transfert que la somme est immobilisée, et
 - (iii) le destinataire du transfert n'a pas traité la somme reçue comme étant une somme immobilisée conformément à la Loi ou au Règlement,
- l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à la personne qui reçoit le transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement régissant le transfert des sommes immobilisées, une somme égale à la somme traitée de la manière visée à la subdivision (iii).

Versement de titres

- 5 (1)** Si le Présent compte de retraite immobilisé contient des titres transférables clairement identifiés, les transferts visés dans cette partie peuvent, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente constitue un Addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, par le transfert de tels titres.
- (2)** Sous réserve de l'article 2, les titres peuvent être transférés au Présent compte de retraite immobilisé, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente est un Addenda, pourvu qu'un tel transfert soit approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et accepté par le titulaire.

Revenu de retraite

- 6 (1)** Le Présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, et à ce tout moment après que le titulaire du compte de retraite immobilisé atteigne l'âge de 50, et doit être converti en revenu de retraite à ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* à commencer à recevoir une pension à partir d'un régime enregistré de retraite.
- (2)** L'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit pas être transféré à un fonds de revenu viager :
- (a) les paiements aux termes du fonds de revenu viager ne puissent pas commencer avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'atteigne l'âge de 50 ans,
 - (b) sous réserve de la subdivision (c)(ii), le titulaire ait opté pour un déblocage en vertu de l'article 71(5)(b) de la Loi qui satisfait aux conditions énoncées dans l'Annexe 3 et que le montant, s'il y a lieu, ait été versé au titulaire, et
 - (c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,
 - (i) une renonciation dans le formulaire 10 soit signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et
 - (ii) si le titulaire a opté pour le déblocage, une renonciation dans le formulaire 14 soit signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Alberta - Annexe 1 (suite)

- (3) L'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit pas être transféré à une compagnie d'assurance pour l'acquisition d'une rente viagère à moins que :
- les paiements aux termes de la rente ne puissent pas commencer avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'atteigne l'âge de 50 ans,
 - les paiements aux termes de la rente commencent à ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une pension à partir d'un régime enregistré de retraite,
 - aucune distinction ne soit faite entre les rentiers sur la base du sexe, et
 - si le participant-titulaire a un partenaire de retraite :
 - une rente viagère soit sous la forme d'une pension réversible telle que décrite à l'article 90(2) de la Loi, ou
 - lorsqu'une rente viagère est différente du type de pension décrit à la subdivision (i), une renonciation dans le formulaire 11, signée par le partenaire de retraite du participant-titulaire soit remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus que 90 jours avant la date de transfert.
- (4) Un transfert en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour le transfert.

Partie 3 - Décès du titulaire

Transferts au décès du participant-titulaire qui était un participant à régime de retraite

- 7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant-titulaire décède, et qu'il laisse derrière lui un partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toute somme d'argent qui reste dans le Présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert à l'un des instruments suivants au choix du partenaire de retraite :
- un régime de retraite si les dispositions du régime permettent un tel transfert;
 - un autre compte de retraite immobilisé;
 - un fonds de revenu viager conformément à l'article 6(2);
 - une compagnie d'assurance en vue de l'acquisition d'une rente viagère conformément à l'article 6(3).
- (2) si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, toute somme d'argent qui reste dans le compte de retraite immobilisé doit être payée au partenaire de retraite survivant en un versement unique.
- (3) si un participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et
- il ou elle ne laisse pas derrière lui ou elle de partenaire de retraite, ou
 - il ou elle laisse derrière lui ou elle un partenaire de retraite et une renonciation dans le formulaire 12 signée par le partenaire de retraite survivant est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer toute somme d'argent qui reste dans le compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents requis pour le paiement au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du participant-titulaire décédé.
- (4) Lorsque une renonciation dans le formulaire 12 est signée par le partenaire de retraite survivant et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, attestant que le partenaire de retraite n'a, en vertu du paragraphe (3), pas le droit de recevoir l'argent détenu dans le compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

- 8 Si un titulaire-partenaire de retraite décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer toute somme d'argent qui reste dans le Présent compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour le transfert,
- au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite, ou
 - s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du partenaire de retraite du titulaire.

Partie 4 - Retrait, commutation et cession

Païement en versement unique basé sur le MGAP

- 9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé le versement unique visé à l'article 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :
- le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes, du Régime de pensions du Canada au titre de l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, ou
 - le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40% du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

Fractionnement du contrat

- 10 Si le Présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à l'option de paiement en un versement unique visée à l'article 9, les actifs détenus dans le compte de retraite immobilisé ne doivent pas être partagés et transférés à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite, rentes, ou à une combinaison de ces instruments, si un tel transfert permet de rendre l'argent détenu dans un ou plusieurs de ces instruments admissible(s) à l'option de paiement en un versement unique en vertu de l'article 71(1) ou de l'article 71(2) de la Loi.

Païement en cas de vie écourtée

- 11 Sur demande du titulaire du Présent compte de retraite immobilisé visé à l'article 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé paiera au titulaire, en un ou plusieurs versements sur un terme fixe, tout ou partie des actifs détenus dans le compte de retraite immobilisé si :
- un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est au stade terminal ou susceptible de réduire considérablement la vie du titulaire, et
 - au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Titulaire non-résident aux fins de l'impôt

- 12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant en un versement unique visé à l'article 71(4)(b) de la Loi si :
- le titulaire joint à la demande une preuve écrite de l'Agence du revenu du Canada confirmant que le titulaire est non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Difficultés financières

- 13 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande faite conformément à l'article 121(3) du Règlement, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé un montant en un versement unique, dans la limite du montant, établi en vertu de l'article 121(5) du Règlement si, au moment de la demande, le titulaire satisfait aux exigences de l'exception de difficultés financières, telles qu'elles sont énoncées à l'article 121(4) du Règlement.

Déblocage de 50% maximum

- 14 L'émetteur du compte de retraite immobilisé remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé, sur un transfert à un fonds de revenu viager, un montant en un versement unique égal au maximum de 50% de la valeur du compte de retraite immobilisé, si au moment du transfert,
- le titulaire satisfait aux exigences du déblocage de 50% prévues dans l'Annexe 3 du Règlement, et
 - au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 14 signée par le partenaire de retraite au plus tard dans les 90 jours précédant le transfert.

Révision : Le 1er septembre 2014

Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique (Partie I - Article 99)

PARTIE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Sous réserve du paragraphe 3, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants du présent addenda ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :
- « Loi » signifie la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;
- « rente » signifie un contrat de rente viagère non convertible établi ou pouvant être établi par une compagnie d'assurance et qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente;
- « bénéficiaire désigné » a la même signification que dans la Wills, Estates and Succession Act;
- « sommes immobilisées » signifie
- les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées que sous certaines conditions;
 - les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées d'un régime de retraite
 - au présent compte de retraite immobilisé, à tout autre compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes, ou
 - auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente autorisée par la Loi,
 - les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement, et
 - les sommes d'un fonds de revenu viager déposées dans celui-ci aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement;
- « émetteur du compte de retraite immobilisé » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
- « participant-titulaire » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si
- le titulaire était un participant d'un régime de retraite, et
 - le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
- « titulaire », en relation avec le présent compte de retraite immobilisé, signifie
- le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé, ou
 - le conjoint-titulaire du présent compte de retraite immobilisé;
- « Règlement » signifie la Pension Benefits Standards Regulation adopté aux termes de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;
- « conjoint » signifie une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);
- « conjoint-titulaire » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si ce compte contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est
- le conjoint ou l'ancien conjoint du participant du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis en conséquence de la rupture du mariage ou de la relation de type marital du titulaire et du participant ou du participant-titulaire, ou
 - le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis

- en conséquence du décès du participant ou du participant-titulaire;
- « le présent compte de retraite immobilisé » signifie le compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.
- Deux personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :
 - elles
 - sont mariées l'une à l'autre, et
 - ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de deux ans;
 - elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.
 - Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 - TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

2. Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :
- les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si
 - le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou
 - le présent compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint-titulaire, ou
 - les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé afin qu'elles soient déposées au présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3) b) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts du présent compte de retraite immobilisé

3. (1) Les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :
- au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - au moyen d'un transfert afin de souscrire une rente conformément au paragraphe 6(3);
 - au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
 - conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent

Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique (Partie I - Article 99) (suite)

compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

4. Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - si
 - les sommes du présent compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,
 - le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
 - l'émetteur cessionnaire gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5. (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.
- (2) On peut transférer au présent compte de retraite immobilisé des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en un fonds de revenu viager ou en une rente à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- le participant-titulaire ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et
 - lorsque le titulaire est un participant-titulaire et que le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - un formulaire de consentement (formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du transfert;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- les versements de rente ne peuvent pas débuter avant le 50^e anniversaire de naissance du participant-titulaire ou du conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas,
 - les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
 - il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et
 - si le titulaire est un participant-titulaire et qu'il a un conjoint,
 - la rente est une rente réversible mentionnée au paragraphe 80(2) de la Loi, ou
 - un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du début des versements;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents dont il a besoin pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Transfert ou paiement au décès du participant-titulaire

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du compte de retraite immobilisé, selon celle des options suivantes qu'aura choisie le conjoint survivant :
- à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - à un autre compte de retraite immobilisé;
 - à un fonds de revenu viager;
 - auprès d'une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent addenda.
- (2) Si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et
- qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
 - qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire avant la date du décès du participant-titulaire;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act,l'émetteur doit verser le solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.

- Lorsqu'un formulaire de renonciation ou une confirmation ont été fournis conformément à l'alinéa (2) b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant ne peut pas recevoir le solde du compte de retraite immobilisé aux termes du sous-alinéa (2)b)(i) en tant que bénéficiaire désigné du participant-titulaire.
- L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit effectuer un transfert aux termes du paragraphe (1) ou un paiement aux termes du paragraphe (2) au cours des 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le transfert ou le paiement.

Paiement au décès du conjoint-titulaire

8. (1) Lorsque le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint-titulaire décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du conjoint-titulaire.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉSIMMOBILISATION DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES SOMMES DÉTENUES DANS LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Versement forfaitaire du solde de petits comptes

9. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le versement forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande,
- le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
 - le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Pas de fractionnement du contrat

10. Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 du présent addenda ne peut pas s'appliquer au compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments pouvaient être versés en une somme forfaitaire aux termes de l'article 9 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

11. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera en un paiement, ou en plusieurs paiements pour une période déterminée, selon l'alinéa 69(4)a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé si
- un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
 - le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (2) L'émetteur du compte de retraite immobilisé dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le versement prévu aux termes du paragraphe (1) ou commencer la série de paiements prévue aux termes du paragraphe (1).

Non-résidence à des fins fiscales

12. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si
- le titulaire joint à la demande
 - une déclaration signée par le titulaire attestant qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
 - une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et
 - le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Difficultés financières

13. (1) S'il reçoit une demande conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé la somme forfaitaire mentionnée à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit aux termes du paragraphe 110(5) du Règlement, si
- le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 110(4) du Règlement,
 - le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Révision : Le 30 septembre 2015

Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI) annexé au contrat de REER - Manitoba

Annexe 1 de la section 2

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

(le « titulaire »)

ET

B2B Trustco
(l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES :

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

- A Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.
- B Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

- C Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.
- D Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant, ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé, constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.


Représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
« compte d'un participant » ou « compte RPAC » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")
« contrat de REER » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant. ("RRSP contract")
« CRI » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIRA")
« émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")
« Loi » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba* ("Act")
« mesures législatives » La Loi et le règlement. ("legislation")
« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs. ("pooled registered pension plan")
« règlement » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. ("regulation")
« vous » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. ("you")
- 1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.
- 1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.
- 1(4) Vous êtes :
(a) « participant-titulaire », si vous avez coché la case A à la page 1;
(b) « non-participant-titulaire », si vous avez coché la case B à la page 1.
- Prise d'effet de l'avenant**
- 2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
(a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
(b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.
- 2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

- 3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.
- 3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.
- 3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

- 4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
(a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous; ou
(b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

- 5(1) L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.
- 5(2) Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

- 6 L'émetteur :
(a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI;
(b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

- 7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
(a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;
(b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente;
(c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Autre relevé

- 8(1) Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.
- 8(2) Le relevé :
(a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
(b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert à lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
(c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert à lieu en raison de votre décès;
(d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV.

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

- 9 Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :
(a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* indiquées ci-après :
(i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
(ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 3(4)(b);
(b) sur un autre CRI ou un FRV auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(c) sur un compte PV;
(d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

- 10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :
(a) à un autre CRI;
(b) à un régime de retraite;
(c) à un compte PV;
(d) à un FRV;
(e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
(f) à un régime de pension agréé collectif.

Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

- 11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

- 12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :
(a) être convaincu :
(i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
(ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime;
(iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
(b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait à fourni à l'égard du CRI;
(e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
(f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.
- 12(2) Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Responsabilité en cas de défaut d'observation**
- 13 S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI) annexé au contrat de REER - Manitoba (suite)

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

- 15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.
- 15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :
- vous êtes participant-titulaire;
 - immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.
- 15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.
- 15(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :
- la renonciation visée à l'article 16;
 - la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable;
 - la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.
- 15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.
- 15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

- 16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.
- 16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

- 17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :
- vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
 - le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble des FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés aux taux réglementaires jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieure à 40% du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
 - votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement).
- 17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

Révision : Le mai 25, 2020

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un compte de retraite immobilisé (CRI)

Dès réception des actifs de régime de retraite immobilisés en vertu du Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), et conformément aux instructions du Titulaire de transférer les actifs à un compte de retraite immobilisé de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Émetteur du Régime et le Titulaire conviennent que les dispositions du présent Addenda soient annexées à la déclaration de fiducie d'un régime d'épargne-retraite et en constituent des modalités supplémentaires.

- Lois sur les régimes de pensions.** Aux fins du présent Addenda, le mot « Loi » signifie le Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), le mot « Règlements » signifie les Règlements pris en application de la Loi, et le mot « Directives » signifie les Directives prises en application de la Loi.
- Définitions.** Tous les termes du présent Addenda qui sont employés dans la Loi, les Règlements ou les Directives ont la même signification qu'en vertu de la Loi, des Règlements ou des Directives. Dans le présent Addenda, le terme « Régime » signifie le régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et les modalités supplémentaires du présent Addenda. Le terme « Titulaire » signifie le titulaire du régime, du compte ou de la rente en vertu de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande, ce qui comprend le « propriétaire », tel que ce terme est employé à la Directive n° 4. Le terme « Actifs immobilisés » signifie tous les actifs du Régime à tout moment et comprend tous les intérêts ou autres gains réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
- Conjoint, Partenaire cohabitant et Bénéficiaire principal.** Le terme « Conjoint » signifie une personne qui :
 - est mariée au Titulaire,
 - est mariée au Titulaire par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement de nullité, ou
 - a contracté une forme de mariage avec le Titulaire, de bonne foi, qui est nulle et cohabite ou a cohabité avec le Titulaire au cours de l'année qui précède.Le terme « Partenaire cohabitant » signifie une personne qui :
 - dans le cas d'un Titulaire qui a un Conjoint, n'est pas le Conjoint du Titulaire qui a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 3 ans, ou
 - dans le cas d'un Titulaire qui n'a pas de Conjoint, a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 1 an et cohabite ou a cohabité avec le titulaire au cours de l'année qui précède.Le terme « Bénéficiaire principal » signifie le Conjoint d'un Titulaire ou, lorsque le Titulaire a un Partenaire cohabitant, le Partenaire cohabitant du Titulaire.
Nonobstant toute disposition contraire prévue au Régime, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les termes « Conjoint », « Partenaire cohabitant » et « Bénéficiaire principal » ne comprennent pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme époux ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Transferts vers le Régime.** Les seuls actifs pouvant être transférés vers le Régime sont des actifs provenant, directement ou indirectement :
 - d'un fonds de retraite d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et aux Règlements;
 - d'un autre compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4;
 - d'un fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5; ou
 - d'un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17.Tout transfert vers le Régime doit être effectué avant l'échéance du Régime et sur une base d'imposition différée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Uniquement des Actifs immobilisés, sauf avec comptes séparés.** Les actifs qui ne sont pas immobilisés ne doivent pas être transférés ou détenus en vertu d'un Régime avec le présent Addenda, autre qu'un contrat de rente viagère, qui détient ou détientra des actifs immobilisés, à moins que les actifs immobilisés ne soient détenus dans un compte séparé.
- Investissements.** Les Actifs immobilisés doivent être investis et réinvestis selon les directives du Titulaire, tel que prévu dans la déclaration de fiducie. Les Actifs immobilisés seront investis d'une manière conforme aux règles de placement énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ne seront pas investis directement ou indirectement dans une hypothèque dont le débiteur hypothécaire est le Titulaire ou le parent, frère, sœur ou enfant du Titulaire ou du Bénéficiaire principal de l'une de ces personnes.
- Transferts hors du Régime.** Tous les Actifs immobilisés doivent être utilisés pour fournir une prestation de retraite et ne doivent pas être transférés ou retirés, excepté dans les situations suivantes :
 - avant l'échéance, afin de transférer les Actifs immobilisés vers un fonds de pension d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et aux Règlements;
 - avant l'échéance, afin de transférer les Actifs immobilisés à un autre Compte de retraite immobilisé conforme à la directive no 4;
 - afin de transférer les Actifs immobilisés à un Fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences de la Directive n° 5;
 - afin de transférer les Actifs immobilisés à un Fonds de revenu de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la directive no 17;

(e) conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), afin d'acheter un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences des directives nos 4 et 6, ne débutant pas avant le plus antérieur des événements suivants affectant la personne qui doit recevoir la prestation de retraite :

- l'âge de 55 ans; ou
- la date la plus antérieure à laquelle le Titulaire qui est un ancien participant a droit à une prestation de retraite en vertu d'un régime de retraite dont les actifs ont été transférés au Régime suite à une cessation d'emploi ou à la cessation du régime.

Tout transfert hors du Régime doit être effectué sur une base d'imposition différée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Tous les Actifs immobilisés doivent être transférés ou payés au plus tard le 31^e jour du mois de Décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans (ou à tout autre moment désigné pour l'échéance permis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)). Si l'Émetteur du Régime ne reçoit pas d'instructions du Titulaire avant ce moment, l'Émetteur du Régime peut à sa discrétion transférer les Actifs immobilisés dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu de retraite immobilisé conformément à l'alinéa 7c); et l'Émetteur du Régime ne sera pas responsable de toute perte qui pourrait résulter de cette mesure, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de placement ou la diminution des Actifs immobilisés, ou tous frais d'administration connexes.

- Transfert ultérieur.** L'Émetteur du Régime doit aviser par écrit tout cessionnaire ultérieur que le montant transféré doit être administré à titre de prestation de retraite en vertu de la Loi. L'Émetteur du Régime ne doit permettre aucun transfert ultérieur, à l'exception de :
 - le transfert est permis en vertu de la Loi, et
 - le cessionnaire ultérieur convient d'administrer le montant transféré à titre de prestation de retraite conformément à la Loi.
- Contribution excédentaire.** Le Titulaire peut retirer un montant des Actifs immobilisés du Régime lorsqu'il est requis de le verser au Titulaire afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel que permis par la Loi, les Règlements et la Directive n° 4.
- Prestation de conjoint et de survivant.** La prestation de retraite payable au Titulaire qui est un ancien participant ayant désigné un Bénéficiaire principal à la date du début de la prestation est une prestation de retraite conjointe et de survivant d'au moins 60% qui continue d'être payable au survivant à la suite du décès de l'un ou l'autre, à moins que le Bénéficiaire principal ne renonce à ce droit sous une forme et de la manière établies par un formulaire fourni par le Surintendant.
- Retrait lorsque l'espérance de vie est réduite.** Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, les Actifs immobilisés peuvent être retirés sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements si un médecin certifié qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du Titulaire est susceptible d'être considérablement réduite. Mais lorsque le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite; ce paiement ne peut être effectué que si le Bénéficiaire principal de l'ancien participant a renoncé à une pension de conjoint et de survivant selon la forme et de la manière requises par le Surintendant.
- Retrait de montants faibles.** Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, un retrait d'une somme forfaitaire égale à la valeur des Actifs immobilisés peut être effectué à la demande du Titulaire à l'Émetteur du Régime pour paiement si, au moment où le Titulaire signe la demande, les conditions suivantes sont satisfaites :
 - la valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRI et CRI dont il ou elle est propriétaire et régis par les lois sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 10% du maximum des gains ouvrant droit à pension en vertu du Régime de Pension du Canada pour cette année civile; ou
 - (i) le Titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le Titulaire aurait eu droit à une prestation de retraite en vertu du régime à partir duquel les sommes ont été transférées; et
 - (ii) la valeur des actifs de tous les FRV, FRI et CRI du Titulaire régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de retraite est inférieure à 40 pourcent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du Régime de Pension du Canada pour cette année civile.Une demande de paiement en vertu du présent paragraphe doit être présentée sur un formulaire approuvé par le Surintendant et accompagné d'une renonciation par le Bénéficiaire principal d'un ancien participant d'un régime de retraite au droit à une pension de conjoint et de survivant, selon la forme et la manière requises par le Surintendant.
- Dispositions relatives à la rupture du mariage.** Un régime visé par le présent Addenda est assujéti, avec les modifications nécessaires, au partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage prévue à la partie VI de la Loi.
- Décès du titulaire.** Lors du décès du Titulaire qui est un ancien participant disposant d'un Bénéficiaire principal, le Bénéficiaire principal survivant ou, s'il n'y a pas de Bénéficiaire principal survivant ou si le Bénéficiaire principal survivant a renoncé à ses droits selon la forme et la manière exigées par le Surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un compte de retraite immobilisé (CRI) (suite)

- Titulaire qui est un participant ou un ancien participant a droit au paiement d'une somme forfaitaire correspondant à la pleine valeur des Actifs immobilisés du Régime.
- Si le Titulaire n'est pas un ancien participant, la valeur totale des Actif immobilisés du Régime doit être versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du Titulaire.
- L'Émetteur du Régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante quant à savoir si oui ou non le titulaire avait un conjoint à la date du décès du Titulaire, et tout autre document que peut exiger l'Émetteur du Régime.
- Distinction en fonction du sexe.** Lorsque la valeur de rachat d'une prestation de retraite qui a été transférée au Régime a été déterminée d'une manière qui ne fait pas de distinction en fonction du sexe, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec les Actifs immobilisés ne doit pas établir de distinction en fonction du sexe du prestataire.
 - Pas de commutation ou de rachat.** Sauf dans les cas prévus à la Partie VI de la Loi (Rupture du mariage), les Actifs immobilisés ne peuvent être commués ni rachetés pendant la durée de vie du Titulaire. Toute transaction visant à racheter ou à commuer les Actifs immobilisés est nulle.
 - Aucune cession, etc.** Les Actifs immobilisés ne doivent pas être cédés, grevés, anticipés ou donnés en garantie, sauf dans la mesure permise par l'article 37 des Règlements (division d'une prestation de retraite conformément à la partie VI de la Loi). Toute transaction visant à céder, modifier, anticiper ou donner à titre de garantie les Actifs immobilisés est nulle.
 - Indemnité.** Si l'Émetteur du Régime et/ou son Mandataire sont tenus d'effectuer des paiements ou de fournir une rente viagère ou une pension à la suite du paiement ou du transfert de tous Actifs immobilisés autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent Addenda, des Règlements, de la Directive no 4 ou tel que peuvent l'exiger les lois applicables, Le Titulaire indemniserà et dégage de toute responsabilité l'Émetteur du Régime et/ou le Mandataire dans la mesure où les Actifs immobilisés ont déjà été reçus ou accumulés au profit de l'un d'entre eux ou de la succession du Titulaire. Cette indemnité sera obligatoire pour les représentants juridiques du Titulaire, ses successeurs, héritiers et ayants droit.

- Transferts et paiements; Conditions d'investissement.** Tous les transferts et paiements prélevés au Régime sont assujettis aux modalités d'investissement et seront assujettis à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de tous frais, dépenses, coûts, et charges raisonnables. Les transferts et les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Titulaire et sous réserve des modalités d'investissement et des exigences de l'Émetteur du Régime ou du Mandataire.
- Modifications.** Aucune modification ne peut être apportée au Régime sauf si le Régime demeure conforme à la Loi, aux Règlements, à la Directive no 4 et à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Informations à être fournies par l'Émetteur du régime.** Au début de chaque exercice financier, l'Émetteur du Régime doit fournir les informations suivantes au Titulaire :
 - les montants transférés au Régime, tous revenus de placements accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements et les retraits au Régime et tous les frais, dépenses, coûts et charges au Régime au cours de l'exercice financier qui précède; et
 - la valeur des Actifs immobilisés au début de l'exercice financier.Si les Actifs immobilisés sont transférés hors du Régime, l'information doit être déterminée à la date du transfert. Au décès du Titulaire, la personne ayant le droit de recevoir les Actifs immobilisés doit recevoir l'information telle qu'elle a été déterminée à la date du décès du Titulaire.
- Conflit entre la législation et le présent Addenda.** En cas de conflit entre la législation applicable en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu et le présent addenda, la législation prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.

Date de révision : Le février 28, 2018

Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse (Annexe 3 de la Nova Scotia Pension legislation)

B2B Trustco peut à juste titre se fier uniquement aux renseignements fournis par le rentier dans le formulaire de demande en vertu duquel le régime a été constitué et consent :

- à modifier le contrat uniquement tel que prévu dans le présent Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse ainsi que dans les règlements;
- que les prestations de retraite transférées dans un compte en vertu du présent Addenda ont été / n'ont pas été calculées d'une manière qui établissait une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
- à fournir les renseignements décrits à l'Article 4 de l'Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse aux personnes mentionnées dans cet article.

Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse
(Pension Benefits Regulations)

En vigueur immédiatement

Note : Le présent document est l'Annexe 3 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement et il doit être lu et interprété conformément à la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et au Règlement.

Definitions des termes figurant dans la présente annexe

- Dans la présente annexe :
 - le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;
 - l'expression « contrat familial », définie à l'article 2 du Règlement, désigne une convention écrite qui, conformément à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et aux fins de cet article, prévoit le partage entre conjoints de toute prestation de retraite, rente différée, rente, CRI ou FRV, et englobe un contrat de mariage défini dans la *Matrimonial Property Act*;
 - l'expression « contrat familial » amendée : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.
 - l'expression « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, englobe ses règlements d'application;
 - le terme « titulaire » désigne n'importe laquelle des personnes suivantes, conformément au paragraphe 20(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :
 - un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
 - le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
 - une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
 - une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi,
 - un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi,
 - si les fonds du régime de pension agréé collectif sont utilisés pour souscrire un CRI, une personne qui transfère les fonds conformément à la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et les règlements sur les régimes de pension agréés collectifs et le règlement sur les régimes de pension agréés collectifs;

Paragraphe (vi) de la définition de « titulaire » ajouté : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

le terme « Règlement » désigne les règlements d'application (*Pension Benefits Regulations*) de la Loi;

le terme « conjoint » : défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui

- sont mariées l'une à l'autre,
- sont unies par un mariage annulable et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
- ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent l'une avec l'autre ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
- sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
- ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins

(a) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou

(b) un an, si ni l'une ni l'autre de ces personnes n'est mariée.

le « surintendant » désigne le surintendant des pensions, tel qu'il a été défini dans la Loi.

Note à propos des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement ainsi que la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et ses règlements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf si l'opération est permise par les dispositions de la présente annexe et du Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite

- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi ou au paragraphe 12(2) de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs est nulle.

Valeur des actifs du CRI assujettie au partage

La valeur des actifs du CRI est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- le Règlement

Capitaux détenus dans un CRI

Les exigences suivantes qui sont stipulées dans la Pension Benefits Act s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, ou par le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et toute opération ayant pour but de céder, de grever ou de donner de tels capitaux en garantie ou, encore, de promettre le paiement de ces capitaux est nulle.
- Les capitaux détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs.

Article 1, tableau amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

Transfert des actifs d'un CRI

- (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie les actifs de son CRI à n'importe lequel des instruments suivants :
 - la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une juridiction canadienne ou d'un régime de pension agréé offert par le gouvernement du Canada;
 - un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
 - un FRV;
 - un contrat de rente viagère;
 - un régime de pension agréé collectif.
- Alinéa 2(1)(e) ajouté : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
- (2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 30 jours suivant la date où le titulaire le demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - l'institution financière détenant le CRI n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
 - le transfert vise des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
- (3) Si les actifs du CRI se composent de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière détenant le CRI peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du titulaire du CRI.
- (4) L'institution financière qui détient le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
 - que les actifs étaient détenus dans un CRI pendant l'année en cours; et
 - si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que doit fournir l'institution financière lors du transfert des actifs d'un CRI

- Si les actifs du CRI est transféré, l'institution financière qui détient le CRI doit fournir au titulaire du compte les renseignements nécessaires indiqués à l'article 4 de la présente annexe, tel qu'il a été déterminé à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir annuellement

- Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir au titulaire du compte tous les renseignements suivants sur le CRI, déterminés à la fin de l'exercice financier précédent :
 - Renseignements relatifs à l'exercice précédent :
 - les sommes déposées,
 - tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé,
 - les paiements effectués à partir du CRI,
 - tout retrait du CRI,
 - les frais facturés à l'égard du CRI;
 - la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse (Annexe 3 de la Nova Scotia Pension legislation) (suite)

Prestation de décès

5. (1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
- le conjoint du titulaire;
 - s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint n'est pas admissible aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire du compte.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer à la date de décès du titulaire du CRI s'il a un conjoint.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI aux termes de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas :
- un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI; ou
 - un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
- Paragraphe 5(4) remplacé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016**
- (5) Le conjoint qui, à la date du décès du propriétaire d'un CRI, vit séparément du propriétaire, sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation, n'a pas droit à la valeur des biens relevant de la disposition (1)(a) du CRI si l'une des conditions suivantes s'applique :
- le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite, conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI, conclue avant la date du décès du propriétaire, privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou

implicitement;

- (c) les modalités d'une ordonnance judiciaire émise avant le décès du propriétaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.

Alinéa 5(5)(b) amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016

- (c) le conjoint n'a le droit à aucun montant à l'égard de la valeur des actifs du CRI aux termes d'une ordonnance du tribunal prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou des fonds du régime de pension agréé collectif aux termes du paragraphe 14(2) de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs.

Alinéa 5(5)(c) amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016

- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

6. (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir du CRI la prestation décrite à l'article 5 de la présente annexe, en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite dont la forme est approuvée par l'institution financière détentrice du CRI.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation aux termes du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du titulaire du CRI

7. En cas de décès du titulaire du CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir les renseignements exigés selon l'article 4 de la présente annexe et déterminés à la date de décès du titulaire à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de l'annexe.

Révision : Le 1 avril 2020

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Ontario

Conformément à l'Annexe 3 du Règlement 909 (Dispositions générales) en vertu de la Loi sur le Régime des retraites de l'Ontario

Définitions :

- Dans le présent addenda, les termes « Rentier », « Demande », « législation sur les pensions », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » s'entendent au sens de la Déclaration de fiducie visant un Régime d'épargne de retraite.
- Pour l'application du présent addenda, le terme « Loi » désigne la Loi sur les Régimes de retraite de l'Ontario telle que modifiée et le terme « Règlement » désigne le Règlement 909 de l'Ontario (Dispositions générales), R.R.O. 1990, tel que modifié. CRI s'entend d'un Compte de retraite immobilisé régi par l'Annexe 3 du Règlement. Dans le présent addenda, les termes « sentence d'arbitrage familial » et « contrat familial » sont définis à la Partie IV de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario. Tous les termes utilisés aux présentes, sauf définition contraire au présent addenda, s'entendent au sens de la Loi, du Règlement, ou de l'Annexe 3 du Règlement, selon le cas.
- Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - sont mariées ensemble;
 - ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, au sens de l'article 4 la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario.Nonobstant toute autre disposition contraire contenue au présent addenda ou dans tout avenant en faisant partie intégrante, pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt relativement aux Régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de la Loi de l'impôt.

Établissement du CRI :

- Le Rentier doit être une des personnes suivantes :
 - un ancien participant ou un participant retraité qui a le droit d'effectuer un transfert visé à l'alinéa 42(1) (b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
 - un conjoint ou un ancien conjoint d'une personne décrite au paragraphe 4. a)
 - une personne qui a déjà transféré un montant à un Compte de retraite immobilisé (CRI), aux termes de l'alinéa 42(1) (b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
 - une personne qui a déjà transféré une somme à un CRI aux termes de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.
 - un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme forfaitaire en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi.
- Les actifs immobilisés détenus dans le CRI, y compris tout gain en capital, sont investis de la manière indiquée dans la déclaration de fiducie et conformément à la Loi de l'impôt et au Règlement.
- Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des actifs immobilisés détenus dans le CRI, sauf prescription d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- La valeur du CRI est sa juste valeur marchande au moment du calcul.
- En remplissant la Demande, le Rentier indique si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le CRI a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
- Les actifs détenus dans un CRI ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou par l'article 22.2 ou par l'Annexe 3 du Règlement. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
- L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Transfert d'actifs à partir du CRI (y compris en cas de séparation des conjoints) :

- (1) Le Rentier d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci :
 - à la caisse de retraite d'un Régime de retraite enregistré en vertu de la législation sur les pensions ou à un Régime de retraite offert par le Gouvernement du Canada;
 - à un autre CRI;
 - à un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du règlement;
 - soit afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement.
- Le fiduciaire effectue le transfert indiqué au paragraphe 11(1) du présent Addenda dans les 30 jours de la réception de la demande du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'actifs qui sont des valeurs mobilières affectées en garantie dont le terme dépasse la période de 30 jours.
- Si des actifs du CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du Rentier.
- (3.1) La valeur des actifs du CRI peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- (3.2) Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme

forfaitaire qui dépasse 50 pour cent des actifs du CRI, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.

- Dans le cas d'une rente viagère visée à l'alinéa 11(1)d) du présent Addenda :
 - la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente viagère immédiate.
 - les paiements en vertu d'une rente viagère peuvent être partagés aux termes d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
 - une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une part supérieure à 50 pour cent des paiements de la rente viagère, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.
 - une rente viagère ne peut pas faire de distinction sur la base du sexe du Rentier si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au CRI a été déterminée sans distinction sur la base du sexe.
 - les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes :
 - la première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un Régime de retraite duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le CRI.
 - la première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un Régime de retraite visé à sous-alinéa 11(4)(e) i) de cet addenda par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au Régime.
 - Malgré l'alinéa 11(4)(e) du présent addenda, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans, si aucun des fonds du CRI ayant servi à constituer la rente ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier.
- Le fiduciaire ne peut pas effectuer un transfert visé au paragraphe 11(1) du présent addenda, sauf si :
 - d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
 - d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.
- Le fiduciaire avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

Déblocage des actifs détenus dans un CRI :

Une demande de déblocage des actifs détenus dans un CRI peut être faite, pour des raisons admissibles aux termes du règlement, sur présentation des renseignements exigés au fiduciaire, dans les délais prescrits.

- (1) Toute demande prévue à l'article 13 (sommes minimes), 14 (non-résident), ou 15 (raccourcissement de l'espérance de vie) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire 5, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (2) Toute demande prévue à l'article 16 (difficultés financières – frais médicaux) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFD 1, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (3) Toute demande prévue à l'article 17 (difficultés financières – arriéré de loyer ou de prêt hypothécaire) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFD 2, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (4) Toute demande prévue à l'article 18 (difficultés financières – loyer du premier et du dernier mois) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFD 3, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (5) Toute demande prévue à l'article 19 (difficultés financières – faible revenu) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFD 4, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (6) Si le Rentier présente une demande en vertu d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(5) du présent addenda, le Rentier doit soumettre le formulaire indiqué au fiduciaire. Ce dernier a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le Rentier pour autoriser des retraits ou des transferts du CRI.
- (7) Une demande qui satisfait aux exigences d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(5) du présent addenda autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du CRI conformément à la disposition de déblocage applicable.
- (8) Une fois le paiement ou le transfert autorisé en vertu de la disposition de déblocage applicable, le fiduciaire est tenu de l'effectuer dans les 30 jours après réception du formulaire dûment rempli accompagné des documents exigés, le cas échéant.
- (9) Si le Rentier est tenu de fournir un document au fiduciaire en vertu d'un quelconque des articles 13 à 19 du présent addenda, est nul pour l'application de la présente partie le document :

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Ontario (suite)

- a) qui est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire, dans le cas d'un document qui doit l'être par le Rentier ou son conjoint;
- b) qui est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire, dans le cas de tout autre document exigé en vertu d'un quelconque des articles 16 à 19 du présent addenda.
- (10) Lorsque le fiduciaire reçoit un document exigé en vertu d'un quelconque des articles 13 à 19 du présent addenda, le fiduciaire remet au Rentier un récépissé qui indique la date de réception.

Déblocage de sommes minimales

13. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le Rentier peut présenter une demande de retrait de tous les fonds détenus dans le CRI ou de transfert des actifs à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le Rentier est âgé d'au moins 55 ans;
- b) la valeur total des actifs dans tous les fonds de revenu viager (qu'ils soient régis par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1), les fonds de revenu de retraite immobilisé et les CRI que détient le Rentier est inférieure à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile;
- c) le Rentier fournit au fiduciaire un formulaire 5 dûment rempli.
- (2) La valeur de tous les actifs à l'alinéa 13(1)b) du présent addenda est calculée sur la base du plus récent relevé pour chaque fonds immobilisé que détient le Rentier, le relevé devant être daté de moins d'un an à la date de la signature de la demande par le Rentier.
- (3) Si des actifs détenus dans le CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.

Déblocage – Non-résident

14. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout l'argent détenu dans le CRI si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le Rentier fournit au fiduciaire une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
- b) la demande de déblocage en vertu du présent article est faite au moins 24 mois après la date de départ du Rentier du Canada; et
- c) le Rentier fournit au fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Raccourcissement de l'espérance de vie

15. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si les conditions suivantes sont réunies :
- a) au moment de la demande de déblocage, le Rentier a une maladie ou un handicap physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- b) le Rentier fournit au fiduciaire une déclaration écrite signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort territorial au Canada concernant l'état de santé du Rentier tel qu'indiqué à l'alinéa 15(1)a) du présent Addenda (la partie 5 du Formulaire 5 peut être utilisée à cet effet); et
- c) le Rentier fournit au fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Difficultés financières (frais médicaux)

16. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si le Rentier, le conjoint du Rentier, ou une personne à charge, a encouru ou encourra des frais médicaux associés à une maladie ou à un handicap physique de l'une d'entre eux, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- a) la demande de déblocage précise le montant à retirer du CRI.
- b) le montant minimum du retrait est de 500 \$.
- c) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :
- i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande; et
- ii. « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- d) le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFD 1 dûment rempli, accompagné des documents suivants :
- i. Une déclaration signée par un médecin ou par le dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être autorisé à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada. La partie 5 du Formulaire DFD 1 peut être utilisée à cet effet.
- ii. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.
- e) Il ne peut être présenté qu'une seule demande de déblocage au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.
- (2) Pour l'application du présent article, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.
- (3) Pour l'application de l'article 16 du présent Addenda, sont des frais médicaux :
- a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
- b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale, au sens du paragraphe 17(4) du présent addenda, du Rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

Déblocage – Difficultés financières (arriérés de paiement de loyer ou de prêt hypothécaire)

17. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée;
- b) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.
- (2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.
- a) le montant minimum du retrait est de 500 \$; et
- b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :
- i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- ii. « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFD 2 dûment rempli, accompagné d'une copie de la mise en demeure écrite relativement à l'arriéré de paiement de loyer ou au défaut de paiement d'une dette garantie, selon le cas.
- (4) Pour l'application des articles 16 et 17 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (premier et dernier mois de loyer)

18. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer l'argent détenu dans le CRI si le Rentier ou le conjoint du Rentier a besoin d'argent pour verser le premier et le dernier mois de loyer afin de procurer une résidence principale au Rentier.
- (2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.
- a) le montant minimum du retrait est de 500 \$; et
- b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :
- i. « J » représente 5% du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,
- ii. « K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.
- (3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFD 3 dûment rempli, accompagné d'une copie du contrat de location, si possible.
- (4) Pour l'application de l'article 18 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (faible revenu)

19. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66% ou plus cent ou moins du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.
- (2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.
- a) le montant minimum du retrait est de 500 \$;
- b) le montant maximum qui peut être retiré est calculé selon la formule, $X - L$, lorsque :
- i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
- ii. « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFD 4 dûment rempli, accompagné d'une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.
- (4) Pour l'application de l'article 19 du présent Addenda, le revenu total prévu de toutes sources du Rentier avant impôt ne comprend pas ce qui suit :
- a) un retrait en vertu de l'article 19 du présent Addenda ;
- b) un remboursement d'impôts payés à une autorité législative du Canada;
- c) un crédit d'impôt remboursable;
- d) un remboursement d'impôts payés au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la Loi de l'impôt;
- e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la Loi de l'impôt ou aux termes de l'article 104 de la Loi de l'impôt de 2007.
- f) un paiement reçu par un père ou une mère d'une famille d'accueil aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
- g) les paiements au titre de pension alimentaire pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

Décès du Rentier – Prestations de survivant :

20. (1) Au décès du Rentier, le conjoint du Rentier ou, s'il n'y en a pas ou si le conjoint inadmissible par ailleurs, le bénéficiaire désigné du Rentier ou, s'il n'en a pas désigné, la succession du Rentier a droit à une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le CRI.
- (2) La prestation visée au paragraphe 20(1) du présent Addenda peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt.
- (3) Un conjoint du Rentier n'a droit à la valeur des actifs détenus dans le CRI que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un Régime de retraite à partir duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le CRI.
- (4) Un conjoint du Rentier qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de ce dernier n'a pas droit à la valeur des actifs détenus dans le CRI.
- (5) Pour l'application du paragraphe 20(1) du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier.
- (6) Pour de l'application du paragraphe 20(1) du présent Addenda, la valeur des actifs détenus dans le CRI comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris tous gains et toutes pertes en capital non-réalisés du CRI, de la date du décès à la date du paiement.
21. (1) Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant qui est prélevée sur le CRI en remettant au fiduciaire le formulaire 4.1 dûment rempli, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.
- (2) Un conjoint qui a remis la renonciation visée au paragraphe 21(1) du présent Addenda peut l'annuler en remettant au fiduciaire un avis d'annulation écrit et signé avant la date du décès du Rentier.

Modifications :

22. (1) Le fiduciaire donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée.
- (2) Nonobstant le paragraphe 22(1) du présent Addenda, le fiduciaire ne doit pas modifier le contrat régissant le CRI de façon à réduire les droits du Rentier aux termes du contrat, sauf si :
- a) d'une part, la loi exige que le fiduciaire apporte la modification;
- b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du CRI avant que la modification ne soit faite.
- (3) Lorsqu'il fait une modification visée au paragraphe 22(2) du présent Addenda, le fiduciaire avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours pour transférer en totalité ou en partie l'actif du CRI.
- (4) Les avis prévus à l'article 22 du présent Addenda doivent être formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du fiduciaire.

Renseignements à fournir par le fiduciaire :

23. (1) Au début de chaque exercice financier, le fiduciaire fournit au Rentier les renseignements suivants :
- a) En ce qui concerne l'exercice financier précédent :
- i. les sommes déposées;
- ii. tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non-réalisé;
- iii. les paiements effectués à partir du CRI;
- iv. les retraits effectués à partir du CRI;
- v. les frais appliqués au CRI;
- b) La valeur des actifs détenus dans le CRI au début de l'exercice financier.
- (2) Si les actifs détenus dans le CRI sont transférés de la façon prévue au paragraphe 11(1) du présent Addenda, le Rentier doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 23(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date du transfert.
- (3) Au décès du Rentier, la personne qui a droit aux actifs détenus dans le CRI doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 23(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date de décès du Rentier.

Révision : Le 1er mars 2018

Objet de l'addenda : CRI - Ontario (RPAC)

Conformément au Règlement 359 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario)

Définitions

1. L'expression « **Convention de compte** » désigne la présente Demande et la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
2. Dans le présent Addenda, les mots « titulaire de rente », « demande », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » ont le sens qui leur est attribué dans la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
3. Le présent Addenda fait partie de la Convention de compte. Les dispositions du présent Addenda auront préséance sur toutes dispositions contraires figurant ailleurs dans la Convention de compte, tant que ces dispositions ne contreviennent pas à la Loi de l'impôt.
4. Aux fins du présent Addenda, l'expression « **Législation sur les régimes de retraite** » désigne les lois et règlements visés et définis comme suit :
 - (a) le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario), telle que modifiée;
 - (b) l'expression « **Loi fédérale** » désigne la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), telle que modifiée;
 - (c) le terme « **Règlements** » désigne le Règlement 359 (Dispositions générales), tel que modifié, Règl. de l'Ont. 359/16; et,
 - (d) l'expression « **Règlements fédéraux** » désigne le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, DORS/2012-294.
5. Tous les termes utilisés aux présentes, à moins d'indication contraire dans le présent Addenda, ont le sens qui leur est assigné, ou autrement attribué, dans la Législation sur les régimes de retraite.
6. Conjoint signifie l'une de deux personnes qui :
 - (a) sont mariées l'une à l'autre; ou
 - (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale,
 - i. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, les deux tels que définis dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent Addenda ou tout endossement qui en fait partie, aux fins de l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « **Conjoint** » ne comprend pas les personnes non reconnues à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.
8. Aux fins du présent Addenda, un CRI désigne un Compte de retraite immobilisé régi par la Législation sur les régimes de retraite et sera ci-après désigné dans le présent Addenda « **CRI** ».
9. Les « **Dispositions relatives aux difficultés financières** » applicables sont énoncées à l'alinéa 38(1) (e) des Règlements fédéraux et s'appliquent à tout retrait effectué en vertu du paragraphe 20 du présent Addenda.
10. Le « **Montant maximal pour difficultés financières** » est le moindre des montants suivants :
 - (a) le montant déterminé par la formule « $M + N$ », où :
 - i. « M » représente le montant total des dépenses que le Requérent prévoit effectuer pour des traitements médicaux ou en lien avec un handicap, ou pour de la technologie d'adaptation, pour l'année civile; et,
 - ii. « N » représente le plus élevé des montants suivants :
 1. zéro, et
 2. le montant déterminé par la formule « $P - Q$ », où :
 - a. « P » représente 50% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGAP** »); et,
 - b. « Q » représente les deux tiers du revenu total prévu du Requérent pour l'année civile déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits au cours de l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu de la Disposition relative aux difficultés financières; et
 - (b) 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières.

Établissement du CRI

11. Toutes les contributions et tous les revenus de placement détenus dans le CRI sont assujettis aux restrictions du présent Addenda et de la Législation sur les régimes de retraite.
12. Il est entendu que les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) **Pour être considérée comme le Conjoint survivant aux fins du présent Addenda, une personne doit être soit :**
 - i. Mariée au Requérent, et ce, sans que le Requérent ne vive séparé de cette personne au moment du décès du Requérent; ou,
 - ii. Non mariée avec le Requérent, mais avec qui le Requérent, au moment du décès du Requérent, cohabitait dans une relation conjugale
 1. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 2. dans une relation d'une certaine permanence, si la personne et le Requérent sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
 - (b) Les fonds dans le CRI, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent être cédés ou retirés, sauf dans la mesure permise par l'article 41 des Règlements fédéraux; et
 - (c) Les fonds dans le CRI, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf tel que prévu à l'article 12 de la Loi.
13. En plus des restrictions énoncées aux paragraphes 11 et 12 du présent Addenda, les investissements dans le CRI sont régis par les dispositions de la Convention de compte et conformément à celles-ci.
14. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Loi ou du paragraphe 13(4) des Règlements, les fonds dans le CRI ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie, et toute transaction visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie les actifs est nulle.

Valeur

15. Pour toute information concernant la valeur des actifs dans le CRI, le Requérent se référera au Prospectus simplifié et à la Notice annuelle pour l'investissement particulier dans lequel les actifs du CRI du Requérent sont investis.

Transfert des actifs du CRI

16. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, les fonds du CRI peuvent uniquement être :
 - (a) transférés dans un autre CRI soumis à la même Législation applicable;
 - (b) transférés à un régime de retraite, si le régime permet un tel transfert et si le régime administre la prestation attribuée aux actifs transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime comptant 2 années de participation au régime;
 - (c) transférés vers un RPAC, si le CRI était directement ou indirectement dérivé d'un RPAC;
 - (d) transférés à un FRVR soumis à la même Législation applicable, tant que le transfert ne survient pas avant l'année civile où le Requérent atteint l'âge de 55 ans, ou tout autre âge identifié en vertu de l'alinéa 40(1)(f) des Règlements fédéraux, selon le cas;
 - (e) transférés dans un autre CRI assujéti à la même Législation applicable; ou,
 - (f) utilisés pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.

Conversion en rente viagère

17. Aux fins de l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée mentionnée au paragraphe 16(f) du présent Addenda :
 - (a) Lorsqu'un droit à pension transféré vers le CRI n'est pas varié selon le sexe du participant au régime, une rente viagère immédiate ou différée achetée par les fonds accumulés dans le CRI ne doit pas faire de distinction quant au sexe, et
 - (b) Une prestation de retraite transférée vers le CRI sera réputée avoir été déterminée d'une manière qui ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire, à moins que le Requérent ne fournisse au Fiduciaire des Informations contraires.

Retraits du CRI – Espérance de vie réduite

18. Les fonds du CRI peuvent être versés au Requérent en un montant forfaitaire si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du Requérent est susceptible d'être considérablement réduite, et le Requérent fournit au Fiduciaire ladite attestation.

Retraits du CRI – Petits comptes

19. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le Requérent atteint l'âge de 55 ans ou au cours d'une année civile subséquente, les fonds peuvent être versés au Requérent en un montant forfaitaire si :
 - (a) le Requérent atteste que la valeur totale de tous les actifs dans tous les RERI, CRI, REIR et FRVR créés à la suite d'un transfert d'un autre RPAC en vertu de l'article 50, 53 ou 54 de la Loi fédérale ou d'un transfert autorisé par les Règlements fédéraux, est inférieur ou égal à 50 % du MGAP; et,
 - (b) le Requérent fait la demande, sur un formulaire approuvé par le Surintendant, à l'institution financière avec laquelle l'entente pour le CRI a été conclue, contenant les éléments suivants :
 - i. Une attestation que les informations fournies sur le formulaire sont complètes et exactes;
 - ii. Une mention indiquant si le Requérent a un conjoint à la date de la demande et, dans l'affirmative, si le Requérent vit séparément dudit conjoint à cette date; et,
 - iii. Si le Requérent a un conjoint avec qui le Requérent ne vit pas séparément à la date de la demande, un consentement de ce conjoint au versement des fonds.

Retraits du CRI – Difficultés financières

20. Le Requérent peut retirer un montant pouvant atteindre le « **Montant maximal pour difficultés financières** » :
 - (a) si le Requérent atteste que le Requérent n'a effectué aucun retrait au cours de l'année civile d'un RERI, d'un CRI, d'un REIR ou d'un FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières, sauf dans les 30 jours qui précèdent cette attestation;
 - (b) si,
 - (A) dans l'éventualité où la valeur de « M » dans la définition du Montant maximal pour difficultés financières est supérieure à zéro,
 - i. le Requérent atteste que le Requérent prévoit effectuer des dépenses en traitements médicaux ou liés à une invalidité ou en technologie d'adaptation pour l'année civile supérieures à 20 % du revenu total prévu du Requérent pour cette année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des retraits dans l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu des dispositions relatives aux difficultés financières, et
 - ii. un médecin atteste que lesdits traitements médicaux ou liés à une invalidité, ou que ladite technologie d'adaptation, sont requis, ou
 - (B) le revenu prévu du Requérent pour l'année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu – à l'exclusion de tout montant retiré en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation – est inférieur à 75 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
 - (c) si le Requérent fait la demande, sur un formulaire semblable à celui décrit ci-dessus au paragraphe 19(b), avec les modifications nécessaires, à l'institution financière avec laquelle l'entente pour le CRI a été conclue.

Retraits du CRI – Non résidence

21. Un Requérent qui a cessé d'être résident du Canada pendant au moins deux ans peut retirer tout montant du CRI du Requérent.

Retraits du CRI – Rupture du mariage

22. La valeur des actifs dans le CRI est sujette à division conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la Partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence arbitrale familiale ou d'un contrat familial. Une ordonnance rendue en vertu de la Partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), un arbitrage familial ou un contrat familial n'est pas opérant dans la mesure où il vise à donner droit au Conjoint survivant du Titulaire de rente au transfert d'un montant forfaitaire supérieur à 50 pourcent de la valeur des actifs dans le CRI déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

Décès du Requérent – Prestations de conjoint survivant

23. Au décès du Requérent et à la réception par le Fiduciaire de tous documents pouvant être raisonnablement exigés, les fonds du CRI seront versés comme suit :
 - (a) au Conjoint survivant du Requérent, par :
 - i. transfert des actifs du CRI à un autre CRI soumis à la même Législation sur les régimes de retraite
 - ii. transfert des actifs du CRI à un régime de retraite, si le régime permet un tel transfert et administre la prestation attribuée aux actifs transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime comptant 2 années de participation au régime,
 - iii. transfert des actifs du CRI vers un RPAC, si le CRI était directement ou indirectement dérivé d'un RPAC;
 - iv. utilisation des actifs du CRI pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, ou
 - v. transfert des actifs du CRI à un FRV ou à un FRVR soumis à la même Législation sur les régimes de retraite; ou
 - (b) Si le Requérent a nommé un bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du CRI au bénéficiaire du Requérent; ou,
 - (c) si le Requérent n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du CRI à la succession du Requérent.

Modification de l'Addenda

24. Le présent Addenda est assujéti à toutes les lois applicables, telles que modifiées de temps à autre, qui prévaudront sur les dispositions incompatibles ou contradictoires de l'Addenda.

Autres dispositions

25. Aucun argent qui n'est pas immobilisé en vertu de la Législation sur les régimes de retraite ne sera transféré ou détenu dans le CRI.

Révision : Le 1er mars 2018

ADDENDA POUR UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) DU QUÉBEC (« ADDENDA »)

Pour transferts de montants de pension immobilisés vers un compte de retraite immobilisé (CRI) conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

À la réception de montants de pension immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), B2B Trustco et le Titulaire conviennent, suite à la Déclaration de fiducie visant un Régime d'Épargne Retraite et au Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR faisant partie de la présente Demande de compte de B2B Banque Services financiers Inc., de ce qui suit :

1. **Législation sur les régimes d'épargne-retraite.** Pour les fins du présent Addenda, le mot « **Loi** » signifie la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et le mot « **Règlement** » signifie le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pris en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont la même signification que dans la Loi ou le Règlement. Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Demande de compte de B2B Banque Services financiers Inc. (la « **Demande** »), dont fait partie le présent Addenda, y compris, mais sans s'y restreindre, la Déclaration de fiducie visant un Régime d'Épargne Retraite (la « **Déclaration de fiducie de RER** ») et le Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR (le « **Supplément d'immobilisation pour les CRI** »), ont la même signification que dans la Demande. Au présent Addenda, « **Émetteur** » signifie B2B Trustco, « **le Régime** » à la même signification que celle donnée à « **votre Régime** » dans la Déclaration de fiducie de RER et « **Titulaire** » signifie le requérant/rentier tel que défini dans la Déclaration de fiducie de RER et la Demande.
3. **Conformité.** Le Régime doit en tout temps se conformer aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les régimes d'épargne-retraite. Le présent Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie du RER.
4. **Préséance.** Le présent Addenda doit être lu conjointement avec le Supplément d'immobilisation pour les CRI qui fait partie de la Demande. Dans le cas où toutes dispositions du Supplément d'immobilisation pour les CRI et du présent Addenda sont en conflit ou sont incompatibles, les dispositions du présent Addenda doivent avoir préséance dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.
5. **Conjoint.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le Régime, le présent Addenda ou tout avenant en faisant partie,
 - (a) pour les fins du Plan, le mot « Conjoint » a la signification qui lui est donnée par l'article 85 de la Loi, et
 - (b) pour les fins de toutes dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les régimes d'épargne-retraite enregistrés, « Conjoint » ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue en tant que conjoint ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente au Titulaire, tel que prévu à l'article 10 des présentes, ou à celui qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités.
6. **Mise en place du Régime.** Les seuls actifs pouvant être transférés vers le Régime sont les sommes provenant, directement ou initialement, de l'une ou plusieurs des opérations suivantes :
 - (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
 - (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
 - (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
 Tout transfert vers le Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
7. **Obligation de fournir une rente viagère.** Sauf dispositions contraires au présent Addenda, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Titulaire seul ou pour la durée de la vie du Titulaire et celle de son Conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Titulaire, du nouvel établissement de la rente du Titulaire, du partage des droits du Titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
8. **Décès du Titulaire.** Si le Titulaire qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à :
 - (a) lorsque le Titulaire a un Conjoint à la date du décès qui survit au Titulaire, au Conjoint survivant, à moins que le Conjoint ait renoncé à son droit aux prestations de décès, conformément au paragraphe 11 du présent Addenda, et que le conjoint n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du Titulaire;
 - (b) lorsqu'il n'y a pas de Conjoint survivant ayant droit en vertu de l'alinéa (a), aux ayants cause du Titulaire.
 L'Émetteur doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante quant à savoir si le Titulaire a un Conjoint à la date du décès du Titulaire, et tous les autres documents que l'Émetteur peut exiger.
9. **Conversion.** Le Titulaire peut exiger la conversion du solde du Régime en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le Titulaire sera seul responsable pour garantir que de tels investissements dans le Régime peuvent être liquidés pour la prestation d'une telle rente viagère.
10. **Rente viagère du conjoint.** Le solde du Régime ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du Titulaire qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son Conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60% du montant de la rente du Titulaire incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
11. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère conjointe.** Le Conjoint du Titulaire peut, par avis écrit notifié à l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 8 ou la rente prévue au paragraphe 10 du présent Addenda, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'Émetteur un avis écrit à cet effet avant le décès du Titulaire, dans le cas visé au paragraphe 8, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 10.
12. **Rupture conjugale.** Le Conjoint du Titulaire cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 8 ou, selon le cas, au paragraphe 10 du présent Addenda, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le Titulaire ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
13. **Saisie pour pensions dette alimentaire.** La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Titulaire, fait droit à une saisie pour dette alimentaire. Un montant payable en vertu d'un tel jugement doit être payé au Conjoint sur réception de documents adéquats par l'Émetteur, nonobstant la durée de tout placement. Le Titulaire cessera d'avoir quelque droit ou titre à toute prestation en ce qui concerne le montant payé et l'Émetteur n'est pas responsable envers quelque personne du fait d'avoir effectué un paiement dans le cadre de cette saisie.

14. **Transferts hors du Régime.** Le Titulaire peut transférer, en tout temps avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère tel que prévu au paragraphe 7 du présent Addenda, de tout ou partie du solde du Régime en :
 - (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
 - (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
 - (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime.
 Tout transfert hors du Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
15. **Paiement en raison de non-résidence.** Le Titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il / elle ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans, à condition que le Titulaire fournisse à l'Émetteur une preuve écrite de ce fait satisfaisante à l'Émetteur.
16. **Invalidité et espérance de vie réduite.** Le Titulaire peut retirer tout ou partie du solde du Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifié, sous une forme que l'Émetteur juge acceptable, que l'invalidité physique ou mentale du Titulaire réduit son espérance de vie. Ce certificat doit être fourni à l'Émetteur.
17. **Retrait forfaitaire de petits montants.** La totalité du solde du Régime peut être payée en un seul versement au Titulaire sur demande à l'Émetteur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, dans les conditions suivantes :
 - (a) le Titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
 - (b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40% du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le Titulaire demande le paiement.
18. **Relevés.** Le Titulaire a droit de recevoir, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime.
19. **Responsabilité de l'Émetteur.** Si une somme est payée sur le Régime en contravention des dispositions du présent Addenda ou du Règlement, le Titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier. Si l'Émetteur en vient ou est tenu de faire un paiement au Titulaire en application du présent paragraphe, le Titulaire ou les héritiers du Titulaire et/ou ses représentants légaux indemnisent et tiendront indemne l'Émetteur dans la mesure où les actifs du Régime ont été reçus par ou accumulés au profit de tout bénéficiaire.
20. **Modifications.** Une modification au Régime qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du Régime ne peut être apportée à moins que le Titulaire ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Régime et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il / elle peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il / elle peut exercer ce droit. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au présent paragraphe 20 sans en avoir avisé préalablement le Titulaire. L'Émetteur peut modifier la convention dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type amendé et enregistré avec la Régie des rentes du Québec.
21. **Cession et saisie.** Sous réserve de division entre le Titulaire et son Conjoint en conformité avec un jugement rendu en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou sauf dispositions contraires prévues à la Loi, au Règlement, au présent Addenda ou à toute autre loi, les montants suivants ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie, grevés, escomptés, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie-exécution, saisie ou saisie-arrêt :
 - (a) tous montants transférés dans le Régime en vertu du paragraphe 6 du présent Addenda, avec les intérêts accumulés;
 - (b) tous montants transférés vers le Régime d'un conjoint qui ont été octroyés au Conjoint à la suite du partage ou de tout autre transfert de prestations conformément au Chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, et les prestations découlant desdits montants; et
 - (c) tous montants remboursés ou prestations payées en vertu du Régime ou de la Loi, et toute opération ayant pour but la prise des mesures visées plus haut est nulle, sauf dans la mesure où lesdits montants découlent de cotisations volontaires ou représentent une partie de l'excédent d'actif attribué après la terminaison d'un régime d'épargne-retraite.
22. **Tous paiements.** Tous transferts et autres paiements prévus au présent Addenda (à l'exception d'un paiement en vertu du paragraphe 13) sont soumis aux conditions des placements du Régime et sont soumis aux retenues d'impôt applicables et au prélèvement de tous frais et débours applicables.
23. **Titres de rubriques et renumérotation.** Les titres de rubriques du présent Addenda n'ont été insérés que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Si une disposition de la Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou de la législation sur l'impôt sur le revenu à laquelle fait référence le présent Addenda est renumérotée en raison d'un changement dans la loi, alors la référence est considérée être mise à jour pour refléter la renumérotation.
24. **Conflit entre la législation et le présent Addenda.** S'il y a un conflit entre toute Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou législation sur l'impôt sur le revenu applicable et le présent Addenda, ladite législation prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
25. **Droit applicable.** Le présent Addenda est régi par et doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec ainsi qu'aux lois du Canada qui y sont applicables.

VEUILLEZ COMPLÉTER CE QUI SUIT :

Type de Titulaire. Le Titulaire déclare à l'Émetteur que le Titulaire est (veuillez cocher une case) :

- un membre ou ancien membre du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs;
- un conjoint survivant ou ex-conjoint d'un membre ou ancien membre du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs.

Révision : Le 1er décembre 2015

Addenda au Compte de retraite immobilisé (CRI) de la Saskatchewan

DÉFINITIONS

1. « Loi » désigne The Pension Benefits Act, 1992 de la Saskatchewan, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
2. « Règlement » désigne The Pension Benefits Regulations, 1993 adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

Tout terme ou expression dans l'addenda a le sens qui lui est attribué dans la Loi et le Règlement.

CRI

3. Le fiduciaire maintiendra le compte comme un CRI conformément aux exigences de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Établissement du CRI

4. Seules les sommes immobilisées aux termes de la Loi seront transférées au CRI ou détenues dans le cadre de celui-ci.
5. Les sommes qui se trouvent dans le CRI ne peuvent être retirées, cédées ou rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement et du présent addenda.
6. Lorsque des sommes immobilisées sont versées en contravention de la Loi ou du paragraphe 29 du Règlement, le fiduciaire servira ou verra à ce que soit servie une rente établie selon le montant qui aurait été offert si lesdits versements n'avaient pas été effectués.
7. Les sommes immobilisées comprennent les intérêts, les gains et les pertes.
8. Sous réserve des articles 22 et 23 du présent addenda, le solde des sommes immobilisées dans le CRI ne peut pas être cédé, grevé, aliéné ni faire l'objet d'une promesse de paiement et ne peut pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, et toute opération visant à céder les sommes immobilisées dans le CRI, à les grever, à les aliéner ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement est nulle.

Placements dans le compte

9. Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux dans un régime enregistré d'épargne-retraite énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Transfert d'éléments d'actif du CRI

10. Sous réserve de l'article 16 du présent addenda, aucun transfert des sommes immobilisées dans le CRI n'est autorisé, sauf :
 - (a) à un autre contrat CRI;
 - (b) pour souscrire un contrat de rente viagère;
 - (c) pour souscrire un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite;
 - (d) à un régime de retraite, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)(a) de la Loi;
 - (e) sous réserve de l'article 11 du présent addenda, à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 16(19) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
 - (f) à un contrat de compte de revenu de retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 17(7) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
11. Si le propriétaire du CRI qui était participant du régime à partir duquel les sommes ont été transférées choisit de transférer ces sommes en vertu de l'alinéa 10(e) du présent addenda et qu'il a un conjoint, aucun transfert ne doit être fait à moins que le conjoint du propriétaire renonce à son droit à une pension qui remplit les conditions énumérées à l'article 34 de la Loi en remplissant et en fournissant le document Formulaire 3 à l'émetteur du contrat, avant le transfert.
12. Un contrat de rente viagère souscrit avec les sommes provenant du CRI ne peut pas varier en fonction du sexe du demandeur.
13. Avant de transférer des sommes immobilisées hors du CRI conformément à l'article 10 du présent addenda, le fiduciaire avisera le cessionnaire par écrit le cessionnaire qu'il s'agit de sommes immobilisées et veillera à subordonner l'acceptation du transfert aux conditions prévues dans le Règlement.
14. Si le fiduciaire ne se conforme pas à l'article 13 ci-dessus et que le cessionnaire néglige de verser les sommes transférées sous forme de rente ou de la façon exigée par le Règlement, le fiduciaire versera ou fera verser la rente mentionnée à l'article 6 ci-dessus.
15. La rente à verser au demandeur :
 - (a) qui était membre du régime ou membre du régime de pension agréé collectif à partir duquel les sommes ont été transférées; et
 - (b) qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente débute; doit être conforme aux dispositions de l'article 34 de la Loi, sauf si une renonciation au droit à la rente est déposée auprès du fiduciaire.

Décès du demandeur

16. Au décès du demandeur qui était membre du régime de pension ou du régime de pension agréé collectif duquel les sommes ont été transférées :
 - (a) le conjoint survivant est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
 - (b) en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
 - (c) en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du demandeur, la succession du demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
 - (d) les sommes immobilisées dans le CRI sont transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du demandeur conformément aux articles 17 à 21 du présent addenda.
17. Sous réserve de l'article 18 du présent addenda, le conjoint survivant du demandeur qui a le droit de recevoir les sommes immobilisées dans un contrat aux termes de l'alinéa 16(a) du présent addenda peut, dans les 180 jours suivant la date à laquelle la preuve du décès du participant ou ancien participant est fournie au fiduciaire, choisir :
 - (a) de transférer les sommes immobilisées dans le contrat conformément au paragraphe 32(2) de la Loi; ou
 - (b) de recevoir un paiement global correspondant aux sommes immobilisées dans le CRI.
18. Un conjoint survivant qui néglige de faire un choix conformément à l'article 17 du présent addenda est

réputé avoir choisi de recevoir la rente sous forme d'un paiement global aux termes de l'alinéa 16(b) du présent addenda.

19. Si le demandeur était membre du régime de pension ou du régime de pension agréé collectif à partir duquel les sommes ont été transférées, et qu'il décède sans laisser de conjoint survivant, un paiement global égal aux sommes immobilisées auxquelles le conjoint survivant aurait été admissible conformément à l'article 17 du présent addenda est versé :
 - (a) au bénéficiaire désigné du demandeur; ou
 - (b) si aucun bénéficiaire valide n'a été désigné, à la succession du demandeur.
20. En tout temps avant la date du décès du demandeur, le conjoint du demandeur :
 - (a) peut renoncer au droit prévu à l'article 17 du présent addenda en remettant au fiduciaire une renonciation écrite et signée, selon la forme prescrite; et
 - (b) peut révoquer une renonciation remise conformément à l'alinéa a) en remettant au fiduciaire un avis de révocation écrit et signé.
21. Si une renonciation du conjoint conformément à l'article 20 du présent addenda est en vigueur à la date du décès du demandeur, l'article 19 du présent addenda s'appliquera comme si le demandeur était décédé sans conjoint survivant.

Retraits d'un CRI – Rupture du mariage

22. Le CRI peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

Retraits du CRI – Ordonnances alimentaires

23. Les sommes immobilisées dans le CRI sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan)*.
24. Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 23 du présent addenda, le fiduciaire déduit des sommes immobilisées du CRI :
 - (a) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 \$ et qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt;
 - (b) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt; et
 - (c) le moindre des montants suivants :
 - A. le montant de la saisie-arrêt; ou
 - B. le solde des sommes immobilisées dans le CRI
25. Lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 23 du présent addenda,
 - (a) le demandeur ne peut faire valoir aucune réclamation ni aucun droit à l'égard d'une rente en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt; et
 - (b) le fiduciaire n'a aucune obligation envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

Retraits du CRI – Espérance de vie réduite

26. Sous réserve de l'article 15 du présent addenda, un paiement global ou une série de paiements, peut être effectué au demandeur, lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du demandeur est considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou d'une incapacité mentale.

Retraits du CRI – Petits montants

27. Sous réserve de l'article 28 du présent addenda, le demandeur peut retirer en un paiement global les sommes immobilisées dans le CRI si ces sommes ne dépassent pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vigueur au cours de l'année du retrait.
28. Le fiduciaire ne doit pas autoriser un retrait aux termes de l'article 27 du présent addenda, à moins d'être certain que le demandeur ne possède aucune autre somme immobilisée.

Retraits du CRI – Demandeur non résident

29. Le demandeur peut retirer les sommes immobilisées en un paiement global :
 - (a) s'il répond aux conditions suivantes :
 - i. il est non-résident du Canada tel qu'il a été établi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii. il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
 - iii. il fournit au fiduciaire un document écrit confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il était non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
 - iv. il remplit et dépose auprès de l'émetteur une attestation de non-résidence selon la forme prescrite; et
 - (b) si le demandeur a un conjoint, celui-ci doit remplir un formulaire de consentement au retrait et de renonciation à ses droits, selon la forme prescrite, et une copie du formulaire rempli doit être remise au fiduciaire.

Modification de l'addenda

30. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Révision : Le 29 novembre 2017

Déclaration de fiducie visant un fonds de revenu de retraite B2B Banque

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2. B2B Banque (l'administrateur) est une banque à charte canadienne dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2. Vous êtes le demandeur ou le rentier du régime tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nommé dans la demande d'ouverture d'un régime de retraite B2B Banque (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire et l'administrateur administrera un fonds de revenu de retraite B2B Banque (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

- 1. Acceptation et enregistrement :** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
- 2. Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les transferts qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
- 3. Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
- 4. Vos responsabilités :** Elles consistent à :
 - a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - b) vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
 - c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsqu'il est spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.
- 5. Responsabilités du fiduciaire :** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il a accompli sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il a accompli sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir de votre part.
- 6. Transferts à votre régime :** Le fiduciaire acceptera des transferts à votre régime provenant a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3 (2) f)iv) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Le fiduciaire pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.
- 7. Placements :**
 - a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part.
 - b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
 - c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez.
 - d) Lorsque vous choisissez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
 - e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

- f) À moins que le fiduciaire ne refuse de suivre vos directives de placement, il exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
 - g) Le fiduciaire est autorisé à prendre tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour permettre l'exécution des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier.
 - h) Le fiduciaire ou l'administrateur peut placer toutes les liquidités de votre régime dans un compte productif d'intérêts. Il peut conserver tout ou une partie des intérêts gagnés dans ce compte, à son entière discrétion. Le fiduciaire ou l'administrateur peut porter une partie de ces intérêts au crédit de votre régime, au moment et au taux déterminés par lui, à son entière discrétion.
 - i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par le fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
- 8. Revenu de retraite :** L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des paiements qui vous seront versés de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au minimum (le « minimum ») devant vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement provenant de votre régime ne doit pas dépasser la valeur des biens détenus dans votre régime immédiatement avant le moment du paiement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui lui convient, le montant et la fréquence des paiements devant être versés au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en donnant au fiduciaire des directives par écrit, dans une forme qui lui convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et la fréquence des paiements devant être effectués au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, le fiduciaire versera les paiements lui paraissant nécessaires pour assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser des placements qu'il pourra choisir parmi ceux de votre régime pour vous verser un paiement, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements vous seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris des impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de les payer. Il pourra imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande que vous ou un courtier avez subséquemment fournie au fiduciaire ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.
 - 9. Calcul du minimum :** Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.
 - 10. Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que le fiduciaire est tenu de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Le fiduciaire ne transférera aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum à l'égard d'un REER, tel que fixe par la Loi de l'impôt. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre régime et reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime auquel l'actif doit être transféré refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, conformément aux directives. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout placement de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
 - 11. Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier successeur pour votre régime; ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à l'intention du fiduciaire qui porte votre signature et dans une forme qui convient au fiduciaire. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain du jour de sa réception par le fiduciaire.
 - 12. Décès :** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire continuera les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur aux termes de votre régime, il est réputé le rentier aux termes de celui-ci, et il détient les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Si votre conjoint n'est pas le rentier successeur, le fiduciaire détiendra l'actif de votre régime en vue de le verser en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.
 - 13. Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Les paiements à partir du revenu de retraite aux termes de votre régime ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie visant un fonds de revenu de retraite B2B Banque (suite)

- 14. Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
- 15. Comptabilité et rapports :** Le fiduciaire tiendra un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les transferts à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; f) le solde de votre compte et g) le minimum et le maximum qui peut être prélevé sur votre régime. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. En outre, il pourra facturer à votre régime des frais pour votre régime; le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
- 16. Frais et dépenses :** Le fiduciaire pourra vous facturer des frais que lui ou son mandataire établira à l'occasion ou les imputer à votre régime. Il vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. En outre, il pourra facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier lui demandez relativement à votre régime et il a droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges qu'il engage à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a le droit de déduire les débours, les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé, à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'il choisit parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais il n'y est pas tenu. Il n'est responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.
- 17. Impôts payables pour vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais il n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Il ne sera non plus responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
- 18. Délégation de fonctions :** Le fiduciaire peut, sans restreindre sa responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un des ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des dispositions de la présente déclaration. Il peut également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime ou de la devise convertie dans votre régime.
- 19. Exécution des opérations :** Lorsqu'il exécute des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire peut retenir a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) ses propres services dans la mesure où il est autorisé en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de son groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la Loi sur les sociétés commerciales (Ontario)) dans la mesure où la société membre de son groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
- 20. Gardien :** Le fiduciaire peut retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
- 21. Libération d'obligations :** Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ni ses employés ni ses mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires, croiront de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
- 22. Modifications :** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
- 23. Fiduciaire remplaçant :** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
- 24. Communications de la part du fiduciaire :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire pourra vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier lui aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
- 25. Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez transmettre au fiduciaire doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils lui sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés au fiduciaire et à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés avoir été donnés au fiduciaire et avoir été reçus par le fiduciaire au moment de la réception de la part de l'administrateur.
- 26. Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
- 27. Régime type :** FRR 1577.

Révision : le 1er février 2015